

DEVIATION DE LA RD 20 à AIXE-SUR-VIENNE

Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique des travaux, au classement et déclassement des voiries, et à la mise en compatibilité du PLU intercommunal de la communauté de communes du Val de Vienne



SEPTEMBRE 2019

Sommaire général

A.	Objet de l'enquête – Informations juridiques et administratives	2
B.	Plans de situation.....	9
C.	Notice.....	11
D.	Plan général des travaux.....	18
E.	Etat initial, impact du projet sur l'environnement et mesures.....	21
F.	Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.....	30
G.	Annexes.....	41

Sommaire détaillé

A. Objet de l'enquête – Informations juridiques et administratives	2
1. Objet et conditions de l'enquête	2
1.2. Objet de l'enquête	2
1.3. Conditions de l'enquête	2
2. Place de la présente enquête dans les étapes de la procédure	2
2.1. Préparation de l'enquête publique	2
2.2. Déroulement de l'enquête publique	3
2.3. A l'issue de l'enquête publique	3
2.4. Saisine de la communauté de communes du Val de Vienne	3
3. Décisions pouvant être prises à l'issue de l'enquête publique	4
3.1. La déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité du document d'urbanisme	4
3.2. L'arrêté de cessibilité	4
3.3. Les études et procédures complémentaires	4
B. Plans de situation	9
C. Notice	11
1. Notice explicative	11
1.1. Objet de l'opération	11
1.2. Analyse des conditions de circulation	11
1.3. Présentation des scénarios d'aménagement étudiés et choix de la solution retenue	11
1.4. Présentation du projet soumis à enquête	14
1.5. Rétablissements et raccordements	14
1.6. Exploitation et entretien	14
1.7. Mesures spécifiques à la protection de l'environnement	14
1.8. Compatibilité avec les documents d'urbanisme	14
2. Caractéristiques des ouvrages les plus importants	15
2.1. Axe en plan et profil en long	15
2.2. Profils en travers	15
2.3. Points d'échange	15
3. Appréciation sommaire des dépenses	16
D. Plan général des travaux	18
E. Etat initial, impact du projet sur l'environnement et mesures	21
1. Identification du maître d'ouvrage	21
2. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet	21
3. Caractéristiques générales du projet	21
3.1. Objectif du projet	21
3.2. Le projet dans sa phase travaux	22
3.3. Le projet en phase d'exploitation	22
4. Sensibilité environnementale de la zone d'influence du projet	22
5. Incidences du projet et mesures	23
6. Les effets cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés	28
7. Les effets de nature transfrontière liés aux incidences du projet	28
8. Les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets notables du projet sur l'environnement ou sur la santé humaine.	28
F. Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal	30
1. Notice	30
1.1. Objectif du projet	30
1.2. Présentation du projet de déviation	30
1.3. Prise en compte du projet dans le PLUi	30
1.4. Mise en compatibilité du PLUi	30
2. Mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes du val de vienne	31
2.1. Notice explicative	31
2.2. Documents actuels avant mise en compatibilité du PLU	32
3. Documents après mise en compatibilité du PLU	38
3.1. Règlement après mise en compatibilité du PLU	38
3.2. Liste des emplacements réservés après mise en compatibilité du PLU	38
G. Annexes	41

A -OBJET DE L'ENQUÊTE -
INFORMATIONS JURIDIQUES ET
ADMINISTRATIVES

A. Objet de l'enquête – Informations juridiques et administratives

1. Objet et conditions de l'enquête

1.2. Objet de l'enquête

Le projet de déviation objet de la présente enquête consiste à raccorder la route départementale n°20 au carrefour giratoire entre la RD 2000 et la RN 21 à l'ouest de l'agglomération d'Aixe-sur-Vienne.

Cette nouvelle liaison permettra d'une part de diminuer le trafic et les nuisances afférentes en centre-ville d'Aixe-sur-Vienne, et d'autre part de faciliter les accès vers Limoges Nord. Ce projet routier est conduit sous la responsabilité du département de la Haute-Vienne :

Conseil départemental de la Haute-Vienne
11, rue François Chénieux
CS 83 112
87031 Limoges cedex

L'enquête publique unique porte à la fois sur :

- l'utilité publique du projet de déviation,
- la mise en compatibilité du PLU Intercommunal de la communauté de communes du Val de Vienne,
- le classement et le déclassement des voiries,
- l'enquête parcellaire, faisant l'objet d'un dossier séparé.

Le projet se situe entièrement sur le territoire de la commune d'Aixe-sur-Vienne.

1.3. Conditions de l'enquête

La Commission permanente du Conseil départemental, par délibération du 9 janvier 2018 a décidé de soumettre l'aménagement projeté aux enquêtes publiques nécessaires : déclaration d'utilité publique, enquête parcellaire, et mise en compatibilité du PLU.

Une concertation a été conduite par des rencontres individuelles entre les propriétaires concernés et des représentants du Département de la Haute-Vienne. Les premières ont eu lieu le 6 juillet 2016 en mairie d'Aixe-sur-Vienne, en présence du maire de la commune. D'autres réunions ont eu lieu le 13 juin 2018 pour rendre compte des modifications conséquence des observations émises en 2016.

La présente enquête publique unique au titre des articles L123-6 et R123-7 du Code de l'environnement porte sur :

- L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de liaison, régie par le titre Ier du livre Ier du code de l'expropriation, l'opération n'étant pas susceptible de porter atteinte à l'environnement, conformément à l'arrêté du 29/05/2018 du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine.
- La procédure de mise en compatibilité des PLU est élaborée conformément aux articles L. 153-54 à L. 153-59 et R153-14 du Code de l'urbanisme, créés par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 du code de l'urbanisme.
- La procédure de classement/déclassement des voies réalisée conformément aux articles L131-4 (voirie départementale), L141-3 (voiries communales) et R.131-3 à R.131-8 du Code de la voirie routière.
- L'enquête parcellaire préalable à l'arrêté de cessibilité régie par le chapitre Ier du titre III du livre Ier du code de l'expropriation, qui fait l'objet d'un dossier séparé.

En effet, conformément à l'article R131-14 du Code de l'expropriation, lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

La présente enquête publique unique sera réalisée au titre de l'article L123-6 du code de l'environnement, en raison de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme à réaliser lorsqu'une DUP est requise, conformément à l'article L153-55 du code de l'urbanisme.

Le dossier unique présenté à l'enquête est l'aboutissement d'études de conception, d'études acoustiques et d'études environnementales. Ces études sont susceptibles d'être approfondies lors de la mise au point des dispositions finales retenues.

L'arrêté du 29/05/2018 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement précise que « la création de la liaison routière entre la RD 20 et la RN 21 réalisée par le Conseil départemental de la Haute-Vienne n'est pas soumise à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement (cf Annexe 1 : Arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 29/05/2018).

2. Place de la présente enquête dans les étapes de la procédure

2.1. Préparation de l'enquête publique

L'enquête publique est conduite par le Préfet de la Haute-Vienne. Il saisit le Tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire-enquêteur. Conformément à l'art. R123-5 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur a été désigné pour procéder à l'enquête unique menée en vue de la déclaration d'utilité publique et de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et l'enquête parcellaire.

En vue de l'enquête parcellaire, le Département de la Haute-Vienne adresse au Préfet de la Haute-Vienne un dossier comprenant :

- un plan parcellaire régulier des terrains et des bâtiments ;
- la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre.

L'enquête publique unique est ouverte par un arrêté du Préfet de la Haute-Vienne, conformément à l'article R123-9 du Code de l'environnement, qui précise notamment :

- l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- en cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;
- l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;
- les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- la durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- l'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
- l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

- Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique. Ce dossier est également disponible depuis le site internet de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Un avis portant les indications mentionnées ci-dessus à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Un avis au public est publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Vienne au moins quinze jours avant le début de la participation.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Pour les projets, sont au minimum désignées les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Le projet fait l'objet d'une procédure de mise en compatibilité du PLU intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Val de Vienne (CCVV), comprenant l'examen conjoint des personnes publiques associées avant le lancement de l'enquête publique, conformément à l'article L153-54 du code de l'urbanisme.

De plus, notification individuelle du dépôt de dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie à l'aide du cadastre, lorsque leur domicile est connu, conformément à l'art. R131-6 du Code de l'expropriation.

2.2. Déroulement de l'enquête publique

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Vienne dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres consulaires.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

2.3. A l'issue de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Au titre de l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dans le délai prévu par l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Le commissaire enquêteur transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions au Préfet de la Haute-Vienne dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme. Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet où a été publié l'avis d'ouverture de l'enquête et le tient à la disposition du public pendant un an.

2.4. Saisine de la communauté de communes du Val de Vienne

A l'issue de l'enquête publique, conformément à l'art. L153-57 du code de l'urbanisme, le conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Vienne sera saisi concernant la mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

3. Décisions pouvant être prises à l'issue de l'enquête publique

3.1. La déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité du document d'urbanisme

L'utilité publique est déclarée par arrêté du Préfet de la Haute-Vienne. Celle-ci emporte mise en compatibilité du PLUi de la CCVV, notamment par modification de l'emplacement réservé.

La déclaration d'utilité publique précise également :

- les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine ;
- les modalités de suivi de la réalisation de ces mesures et de leurs effets.

3.2. L'arrêté de cessibilité

Au vu du procès-verbal transmis par le commissaire-enquêteur, et des documents qui y sont annexés, le Préfet du département où sont situées les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire les déclare cessibles, par arrêté. *Les propriétés déclarées cessibles sont désignées conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. L'identité des propriétaires est précisée conformément aux prescriptions du premier alinéa de l'article 5 ou du premier alinéa de l'article 6 de ce décret, sans préjudice des cas exceptionnels mentionnés à l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour l'application du décret du 4 janvier 1955.*

emprise(Art. R132-4 du Code de l'expropriation).

3.3. Les études et procédures complémentaires

Le Conseil départemental engagera sous maîtrise d'ouvrage interne, les études de détail nécessaires à la finalisation de la conception du projet, qui pourront tenir compte des observations recueillies au cours de la présente enquête, sans modification substantielle du projet.

Dans le cadre des études du projet, le maître d'ouvrage sera amené à conduire les procédures suivantes :

- conformément à la prescription de l'arrêté n°2012-104 portant décision d'examen au cas par cas, « les impacts potentiels sur l'eau et les milieux aquatiques feront l'objet d'une étude spécifique et de prescriptions dans le cadre de la procédure requise au titre de la loi sur l'eau en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement », en vue d'une déclaration.
- Les déboisements de tout ou partie de massifs forestiers de plus de 4 hectares feront l'objet de demandes d'autorisation de défrichement au titre de l'article L311-1 du code forestier (parcelle AY 26).

Enfin, et indépendamment des accords amiables qui auront pu être passés, la procédure d'expropriation sera conduite suite à la prise de l'arrêté de cessibilité, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

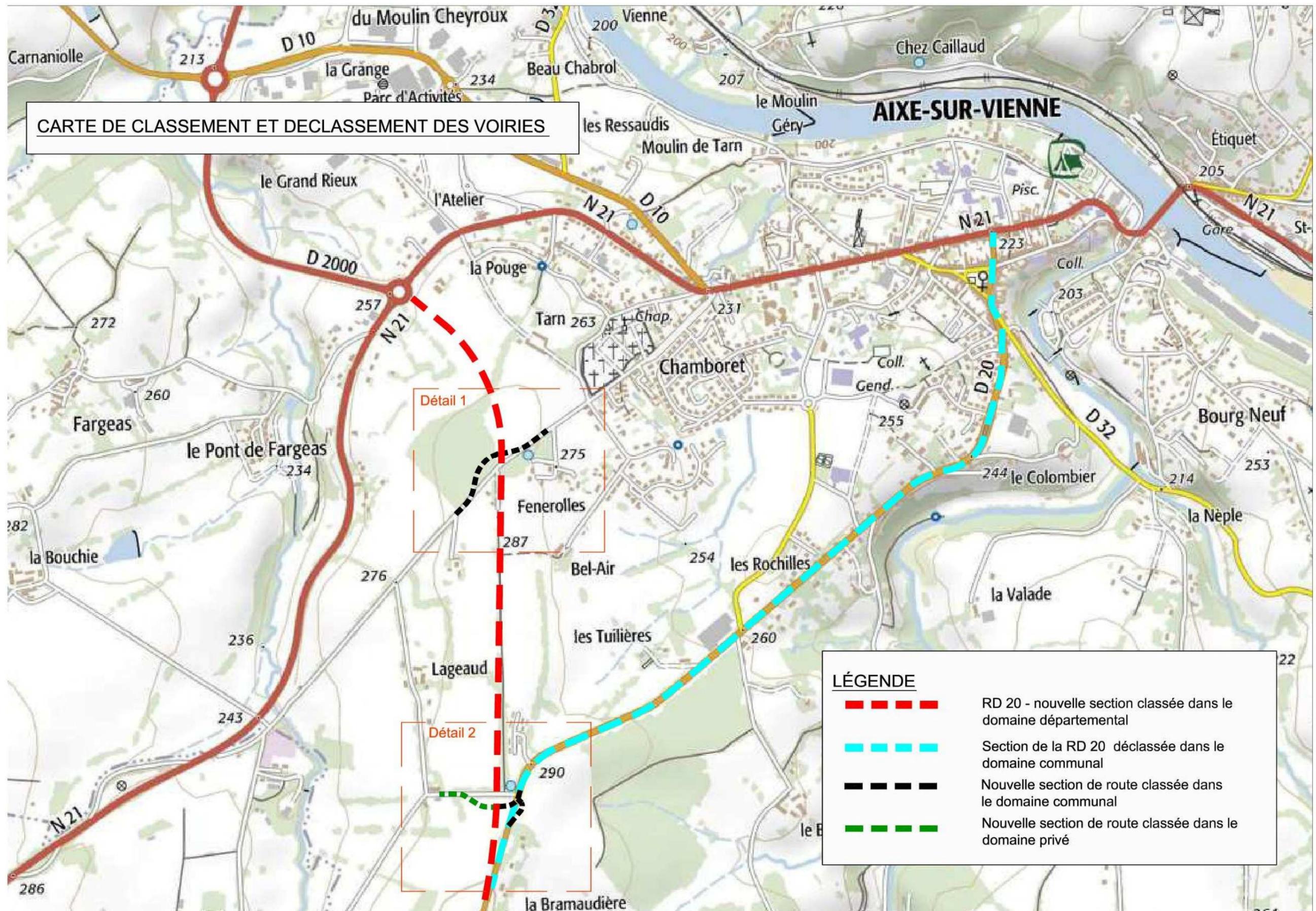
La procédure de classement de la voirie sera réalisée conformément au code de la voirie routière et en concertation avec les collectivités concernées :

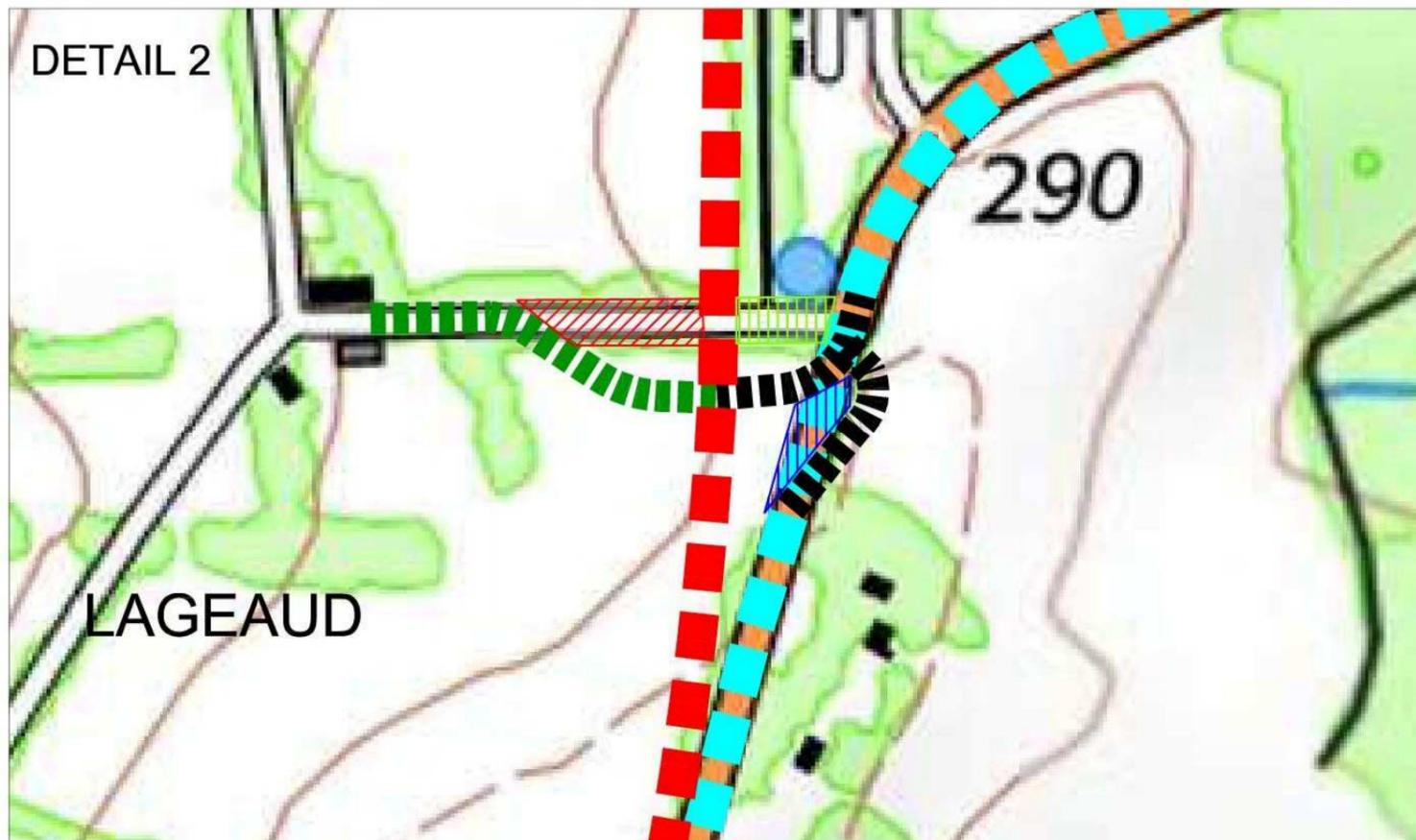
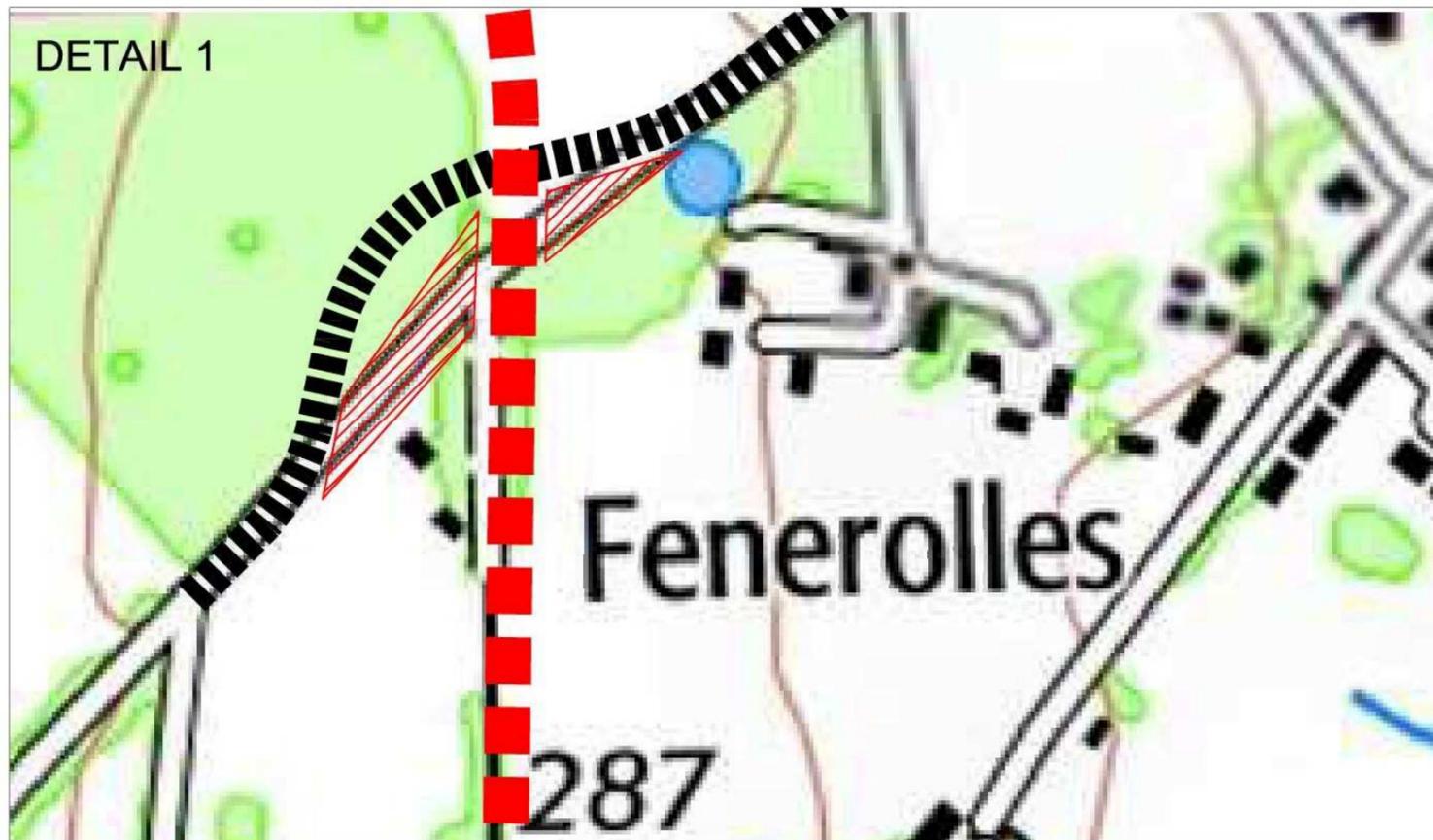
- Le classement des différentes voies de rétablissement sera identique à celui de la voie initiale (voir tableau et illustrations ci-après),
- La portion de voie nouvelle entre la RD 20 et la RN 21 sera classée dans le domaine routier départemental sous la dénomination RD 20,
- La partie de la RD 20 actuelle, comprise entre le début de la déviation, et le centre-bourg d'Aixe-sur-Vienne sera déclassée dans le domaine public routier communal d'Aixe-sur-Vienne.

Les voiries de désenclavement seront classées dans le domaine public communal (voiries communales), sauf la voie communale desservant l'exploitation sise dans la partie Sud du lieu-dit « Chez Lageaud », qui sera déclassée en voie privée. En effet, cette voie communale s'interrompt actuellement au niveau de cette exploitation, dont la cour constitue un domaine privé, puis redevient voie communale pour rejoindre la RD 20. Elle est cependant empruntée comme itinéraire alternatif dans sa totalité. Ce déclassement en voie privée permettra de mettre fin à cette situation.

Les classements et déclassements de voiries sont illustrés ci-après.

	Légende	Voie	Proposition de classement/déclassement	Commentaires
Vue générale		RD20 (nouvelle section)	Classement domaine départemental	Il s'agira d'une route départementale de type RPD
		RD20 (section actuelle de l'aire d'accueil au centre d'Aixe-sur-Vienne à l'intersection avec la RN21)	Déclassement du domaine départemental au domaine communal	La RD20 se poursuivra sur la nouvelle section.
Détail 1		Rétablissement de la VC de Fénerolles	Nouvelle section classée dans le domaine communal	Cette nouvelle section constituera le nouveau tracé de cette voie communale.
		VC de Fénerolles actuelle, au niveau de l'intersection avec le projet	Déclassement et effacement	Cette section n'aura plus d'utilité.
Détail 2		Nouvelle voie de desserte du hameau de Lageaud depuis la nouvelle section de la RD20	Déclassement du domaine communal au domaine privé	Ce déclassement évitera le passage indu dans le hameau (voir paragraphe précédent)
		Voie communale de Lageaud actuelle	Déclassement et effacement	Cette section n'aura plus d'utilité, étant remplacée par une desserte privée.
		Voie communale desservant le château d'eau	Conservation dans le domaine communal	Cette voie permettra la desserte du château d'eau.
		Nouvelle voie d'accès à la RD20 nouvelle, depuis la portion ancienne et aux habitations situées le long de la RD20 ancienne	Classement dans le domaine communal	Ces rétablissements seront classés dans le domaine communal, comme la RD20 entre l'aire d'accueil et Aixe-sur-Vienne.
		Section actuelle de la RD20 entre les habitations et l'intersection avec le raccordement à la nouvelle RD20.	Déclassement et effacement	Cette section n'aura plus d'utilité, étant remplacée par la voie citée ci-dessus.





LÉGENDE



RD 20 - nouvelle section classée dans le domaine départemental



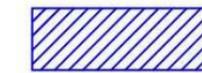
Section de la RD 20 déclassée dans le domaine communal



Nouvelle section de route classée dans le domaine communal



Nouvelle voie classée en domaine privé



Section de RD déclassée et effacée par le projet



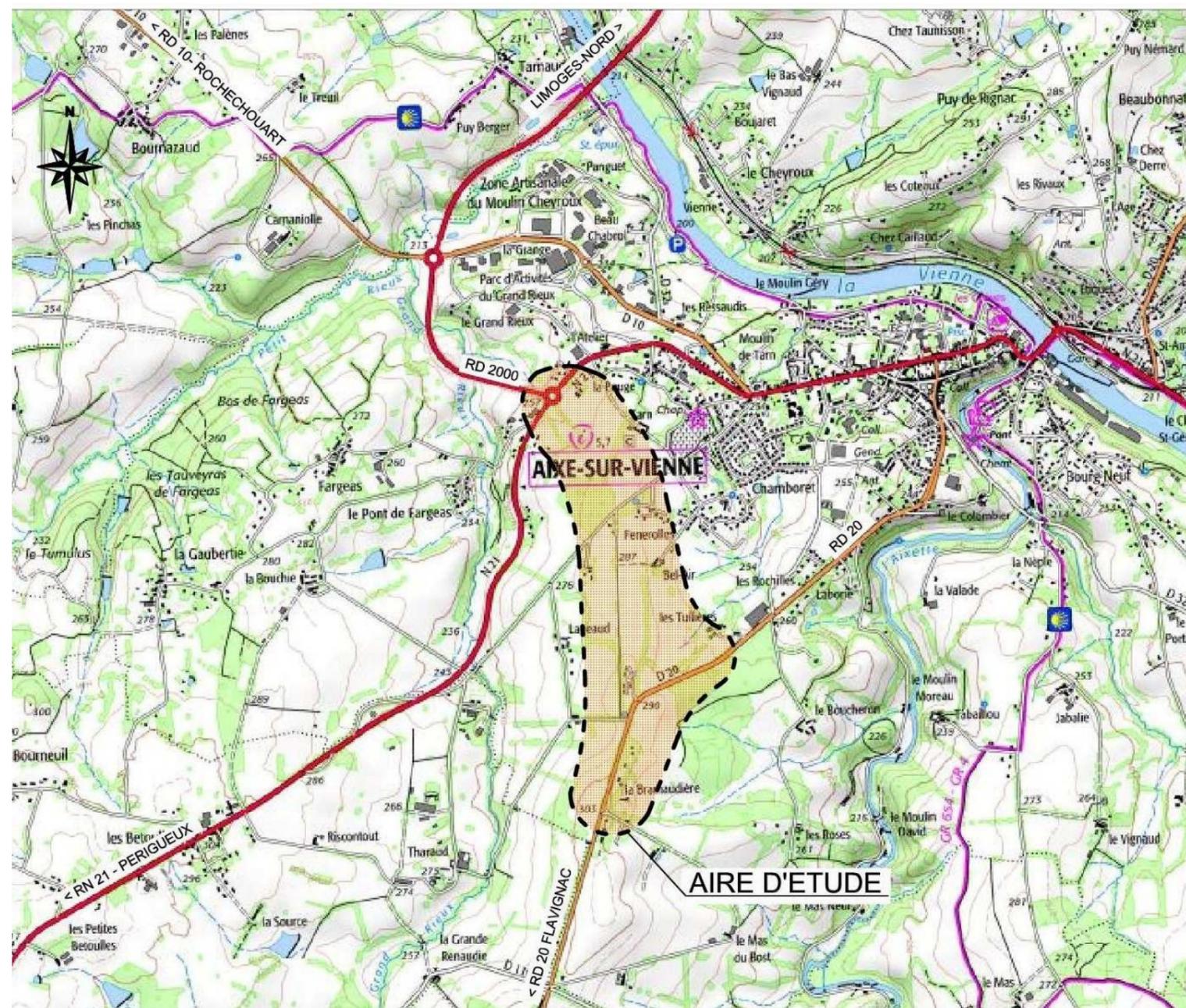
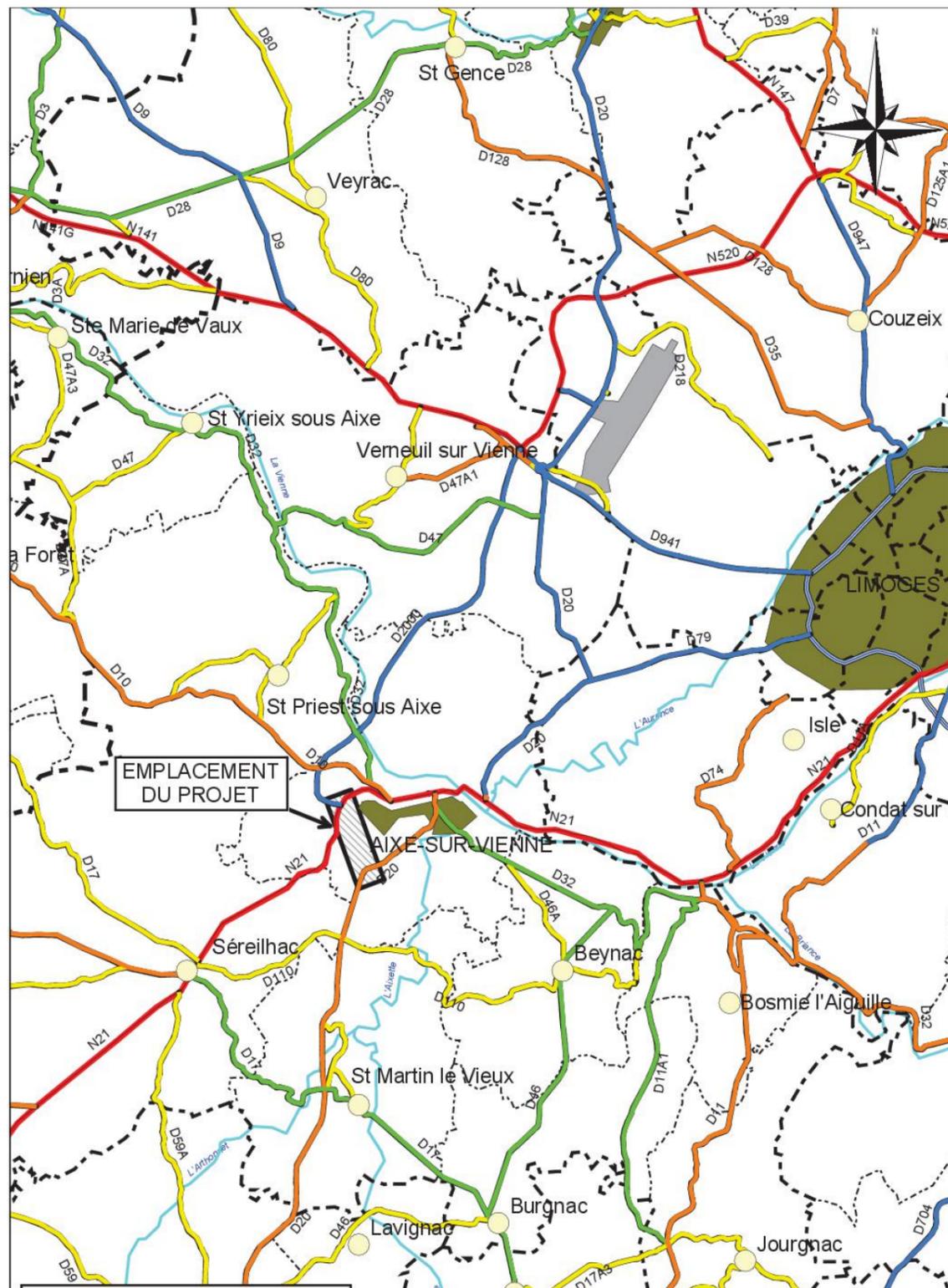
Section de voirie communale déclassée et effacée par le projet



Section de voirie communale conservée

B - PLANS DE SITUATION

B. Plans de situation



C - NOTICE

C. Notice

1. Notice explicative

1.1. Objet de l'opération

Le projet de déviation objet de la présente enquête consiste à raccorder la route départementale n°20 depuis l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté de communes du Val de Vienne au giratoire du carrefour entre la RD 2000 et la RN 21, à l'ouest de l'agglomération d'Aixe-sur-Vienne. La zone d'étude (représentée sur la pièce B) est entièrement située sur Aixe-sur-Vienne.

D'un linéaire de 1900 m, le projet comprend la création de deux carrefours plans pour connecter l'infrastructure nouvelle au réseau routier existant. Les deux carrefours sont conçus avec des voies dédiées aux mouvements tourne-à-gauche : le premier permet de rétablir la voie communale n°4 desservant le hameau de Fénerolles ; le second permet de raccorder l'actuelle RD 20 et de desservir l'aire d'accueil des gens du voyage.

A l'échelle du département, la RD 20 relie Nieul à Bussière-Galant. Cet axe fait partie du réseau primaire de désenclavement au titre de la politique routière départementale. Cet itinéraire irrigue de nombreuses communes le long de son tracé, et notamment Aixe-sur-Vienne, Saint-Martin-le-Vieux, Flavignac, Les Cars, Bussière-Galant. La RD 20 favorise l'implantation d'entreprises et de foyers au sud-ouest de Limoges et de son agglomération.

Toutefois, l'évolution du trafic routier a amené les élus des cantons et communes concernées à demander une liaison nouvelle directe avec la RD 2000 depuis la RD 20, répondant à plusieurs objectifs :

- diminuer le trafic et les nuisances afférentes en centre-ville d'Aixe-sur-Vienne,
- améliorer la sécurité des usagers sur la RD 20 à proximité d'Aixe-sur-Vienne,
- faciliter les accès vers Limoges.

Dans ce contexte, les études de faisabilité sur un fuseau d'une largeur moyenne de 400 mètres ont abouti à la proposition de liaison objet de la présente enquête.

1.2. Analyse des conditions de circulation

Les premiers comptages réalisés en 2013 par le Département font apparaître les trafics moyens journaliers annuels suivants (deux sens confondus). Ces données ont été complétées par les trafics relevés sur le réseau national et certaines d'entre elles ont pu être actualisées pour l'année 2017.

Voie/section	2013		2017	
	TMJA (véhicules/jour)	% PL	TMJA (véhicules/jour)	% PL
RN 21 – LIMOGES / AIXE/ V.	9 650	6	12 406	-
RN 21 – Giratoire de La Pouge	6 465	7	-	-
RD 20	4 045	4	4 149	3
Route de Fénerolles	264	3	-	-

La première section renseignée pour la RN 21 est donnée à titre indicatif pour mieux mesurer l'évolution du trafic sur cet axe (source DIRCO). Le point de comptage est situé en périphérie de

l'agglomération de Limoges et l'information qui en ressort est peu représentative de la situation rencontrée dans l'agglomération d'Aixe-sur-Vienne.

En appliquant l'hypothèse d'évolution du trafic de 1% par an, on peut prévoir les trafics suivants en 2030 :

Voie/section	TMJA (véhicules/jour)	TMJA 2030
RN 21	6465	7656
RD 20	4045	4790
Route de Fénerolles	264	319

Sur les dix dernières années, 4 accidents impliquant des dommages corporels ont eu lieu sur la RD 20, entre le début du projet de liaison et l'entrée dans l'agglomération d'Aixe-sur-Vienne. Tous ces accidents impliquaient des véhicules légers. En déchargeant la pénétrante vers Aixe-sur-Vienne, ainsi que les voies communales faiblement dimensionnées actuellement empruntées pour éviter le centre-bourg, le projet de déviation améliorera la sécurité des usagers.

1.3. Présentation des scénarios d'aménagement étudiés et choix de la solution retenue

Les études environnementales ont été réalisées en 2012 et actualisées en 2018 sur la zone d'implantation du projet, la zone d'influence directe et la zone d'effets éloignés et induits (jusqu'en fond de vallée (Grand Rieu à l'ouest et Aixette à l'est), le projet étant situé en ligne de crête).

Du fait même de l'objectif de l'aménagement, et du contexte (quasi absence de contraintes), le scénario de tracé le plus direct est apparu comme évident.

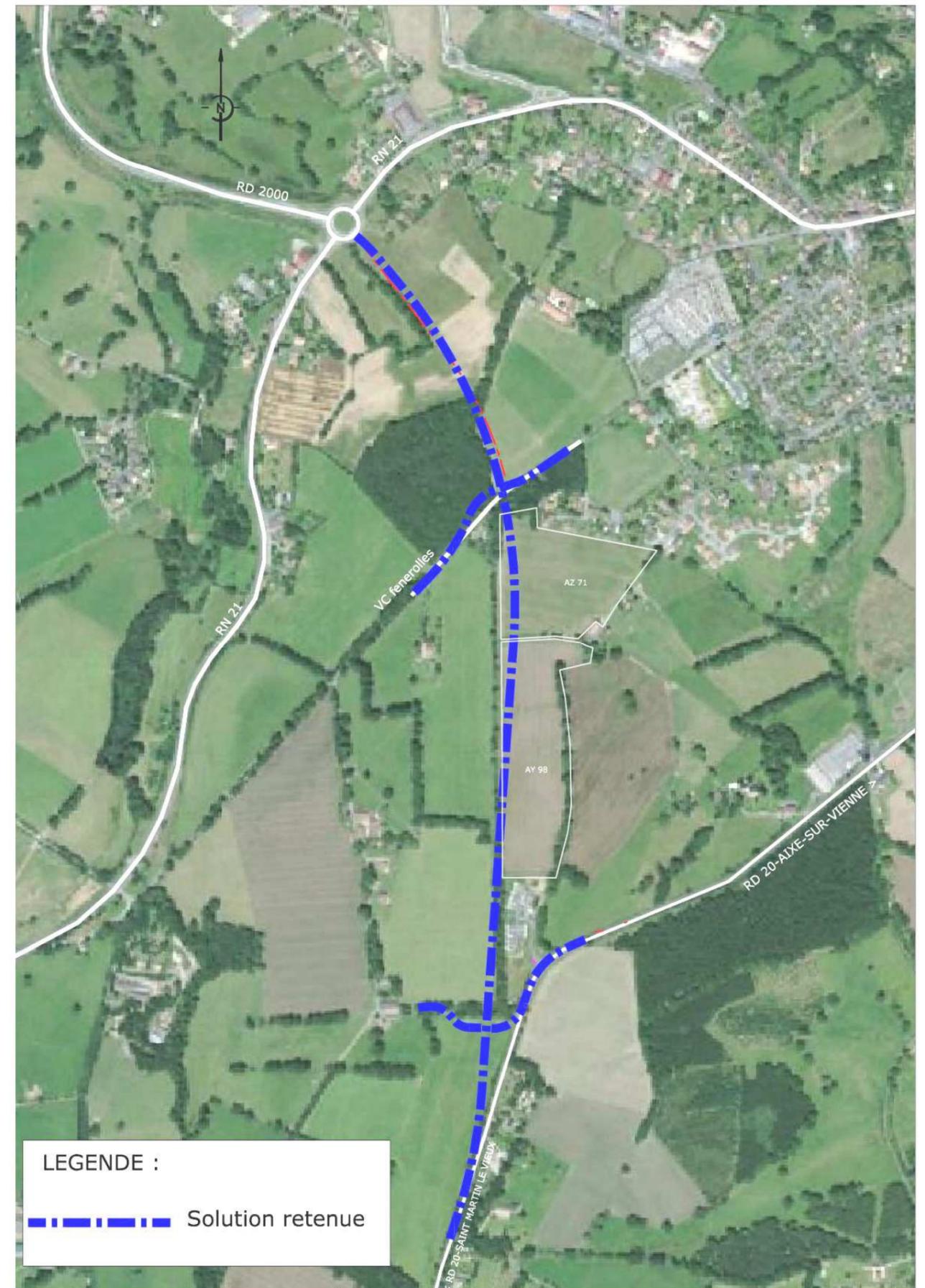
Le tracé initial (en orange page suivante), présentait un bon bilan au vu des paramètres suivants :

- La géométrie du projet et des rétablissements, qui conditionne la sécurité des usagers (pentes, nature des courbes et conditions de visibilité).
- La topographie et le réseau hydrographique : principalement situé en ligne de crête, le projet ne coupe pas de cours d'eau, et limite ainsi les impacts environnementaux, sur les habitats comme sur les espèces. Le projet ne comporte pas de zone humide, la plus proche est celle du Pont de Fargeas sur le Grand Rieu, située à 500 mètres. Le projet n'intercepte aucun zonage réglementaire. Les enjeux écologiques, bien que réduits seront plus spécifiquement pris en compte pour les espèces à forts enjeux de préservation, dans le cadre d'un dossier de demande de dérogation à la destruction des espèces protégées (conforme au décret n° 2017-342 du 17 mars 2017). Rédigé courant 2019, ce dossier visera notamment la Lucane Cerf-volant et le Sonneur à ventre jaune. Des mesures compensatoires spécifiques seront également étudiées.
- Les habitations : le secteur concerné comporte quelques hameaux, mais aucune habitation ne sera directement impactée par le projet.

Cependant, ce tracé intercepte 10 parcelles cadastrales, dont 6 ont une vocation agricole. Si les principaux îlots de culture ont pu être évités, les parcelles AY 98, et AZ 71 (identifiées sur les plans page suivante) subissent un fort effet de coupure, le projet les scindant dans leur plus long côté. L'impact agricole est cependant faible.

Aussi, une concertation a été menée auprès des riverains concernés durant le mois de juillet 2016. L'analyse des remarques formulées a conduit à une adaptation de la solution initiale : l'axe du projet est plus proche du chemin communal existant qui relie la VC de Fénerolles à la RD 20 en passant à l'ouest de l'aire des gens du voyage.

Cette solution présente un moindre impact sur les parcelles agricoles listées ci-dessus et c'est celle-ci (tracé bleu) qui est aujourd'hui soumise à l'enquête publique.



1.4. Présentation du projet soumis à enquête

Le projet de déviation de la RD 20 à Aix-sur-Vienne est présenté ci-après et figure à la pièce D « Plan général des travaux » du présent dossier d'enquête.

Le projet trouve son origine, côté sud, sur la RD 20, au niveau de l'aire d'accueil des gens du voyage, traverse la VC de Fénerolles, et rejoint la RN 21 au niveau du giratoire avec la RD 2000.

L'opération comprend la création d'une voie nouvelle sur une longueur totale de 1 900m, et l'aménagement de carrefours afin de raccorder le projet aux voiries communales et départementales interceptées.

Une aire de covoiturage d'une capacité d'environ 20 places est comprise dans l'aménagement. Elle est localisée à proximité immédiate du giratoire de La Pougé à l'extrémité Nord du projet, où les échanges de trafics sont les plus importants (voir pièce D).

1.5. Rétablissement et raccordements

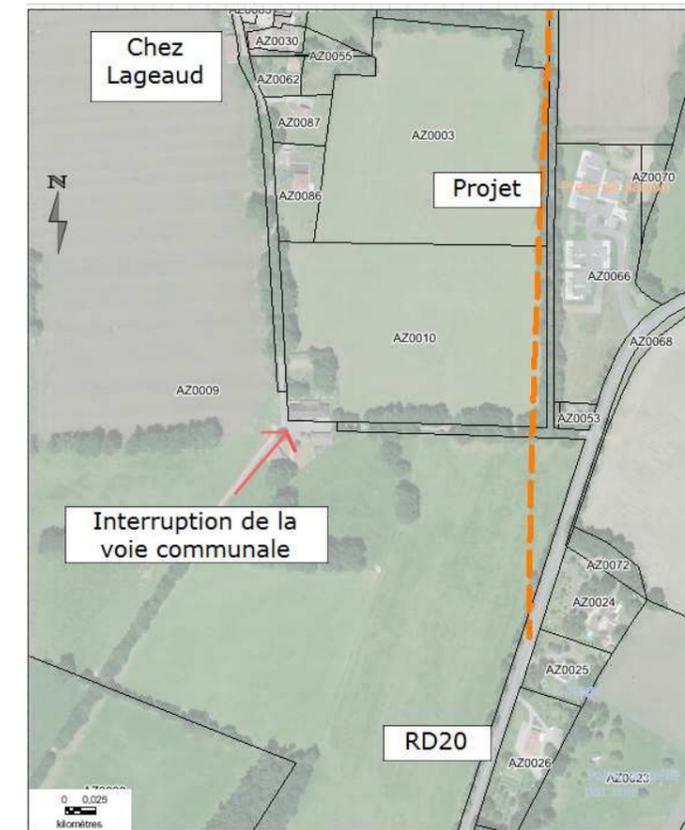
La voie nouvelle est encadrée par l'aménagement d'un carrefour plan avec double voies de tourne-à-gauche au sud à l'intersection avec la RD 20 (repéré carrefour n°2 sur le plan général des travaux), et le giratoire existant à l'intersection de la RD 2000 et la RN 21 au nord, auquel sera ajoutée une quatrième branche. L'intersection avec la VC de Fénerolles sera constituée d'un second carrefour plan avec double voies de tourne-à-gauche pour sécuriser les mouvements sur l'itinéraire (repéré carrefour n°1 sur le plan général des travaux).

Les rétablissements des voies adjacentes se feront par rabattement sur les carrefours plans créés. La desserte des parcelles agricoles se fera depuis ces mêmes voies, sans perturbation des conditions de trafics sur la voie principale. Tous accès sera interdit sur la voie nouvelle depuis les propriétés riveraines.

1.6. Exploitation et entretien

Le classement de la voie nouvelle sera celui de la RD 20 : Réseau Primaire de Désenclavement (RPD).

Pour les classements des autres voiries concernées, voir tableau et illustrations pages 7, 8 et 9.



La vitesse maximale autorisée sur la voie nouvelle sera de 80 km/h.

La gestion de la nouvelle route sera effectuée par le Conseil départemental de la Haute-Vienne. Les rétablissements des voies existantes seront gérés par les gestionnaires des voies rétablies.

1.7. Mesures spécifiques à la protection de l'environnement

Ces mesures sont précisées dans la pièce « E-Etat initial et impact du projet » et concernent principalement les points suivants :

- Préservation des sols et des eaux superficielles en phase travaux,
- Mise en place d'un assainissement routier, permettant de confiner les pollutions accidentelles et chroniques,
- Rétablissement des écoulements naturels,
- Evitement des boisements linéaires et en massifs, réduction des coupes d'arbres-hôtes au maximum, adaptation des périodes de coupes (abattages en période hivernale), et compensation par des plantations de haies en périphérie immédiate, et la création de gîtes favorables aux espèces identifiées.

1.8. Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Un emplacement réservé au profit du Département de la Haute-Vienne a été mentionné dans le PLU intercommunal du Val de Vienne révisé et approuvé en décembre 2010. Cependant, de nouveaux zonages du document d'urbanisme sont concernés, le projet ayant été modifié suite à la concertation conduite depuis juin 2016.

Le présent dossier porte donc sur la mise en compatibilité du PLUi.

2. Caractéristiques des ouvrages les plus importants

2.1. Axe en plan et profil en long

Cette route est du type R60 selon les recommandations techniques de l'ARP (Aménagement des Routes Principales) qui concernent plus particulièrement les routes bidirectionnelles interurbaines avec une vitesse limitée à 80 km/h. Ce type de voie est employé pour assurer une fonction de liaison à courte et moyenne distance. Il est compatible avec l'aménagement de carrefours-plans ordinaires et de giratoires.

Les caractéristiques géométriques du projet sont les suivantes :

Caractéristiques - Axe en plan	
Éléments constitutifs	3 alignements droits de longueurs variables ; 2 arcs de rayon de 900 m
Longueur de l'axe	1 900 m
Rayon non déversé (seuil)	600m
Rayon au dévers minimal (seuil)	450m
Caractéristiques - Profil en long	
Déclivité maximale	7%
Rayon minimal en angle saillant	1 500 m
Rayon minimal en angle rentrant	1 500 m

2.2. Profils en travers

La plate-forme du projet présente une largeur minimale de 17,00 m comprenant principalement :

- Une chaussée de 6,50m (avec bandes dérasées de droite non marquées) ;
- Deux accotements de 3,00 m minimum dont la partie contigüe à la chaussée, revêtue et stabilisée sur une largeur de 1,50 m ;
- Deux fossés étanches qui ont pour rôle de collecter les eaux « polluées » de la plateforme routière.

Conformément à l'art. R431-9 du Code de la route modifié par décret n°2015-808 du 2 juillet 2015 - art. 13, les cyclistes seront autorisés à circuler sur l'accotement revêtu.

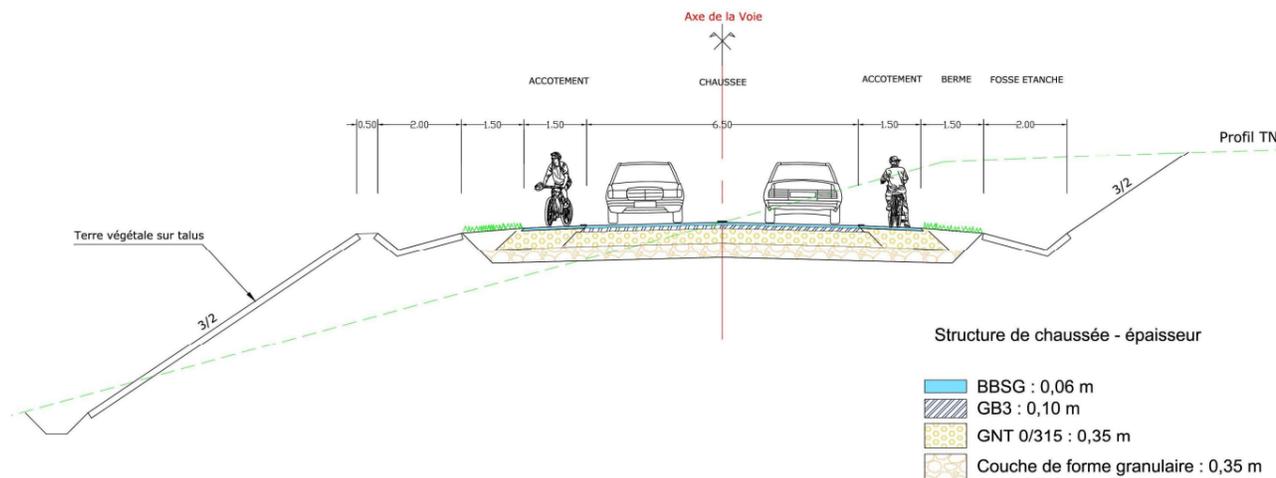


Figure 1 : Profil en travers type "Réseau Primaire de Désenclavement"

Un sentier pédestre référencé au PDIPR (Plan départemental des itinéraires de randonnées pédestres) est également en projet à proximité de la déviation (voir pointillé bleu sur le plan général des travaux - point D).

2.3. Points d'échange

L'infrastructure sera reliée aux axes existants par :

- L'ajout d'une branche au giratoire de La Pouge (avec la RD 2000 et la RN 21) ;
- 2 carrefours plans avec îlots séparateurs et voies dédiées aux mouvements de tourne-à-gauche respectivement pour la voie communale n°4 dite de Fénerolles, et la RD 20.

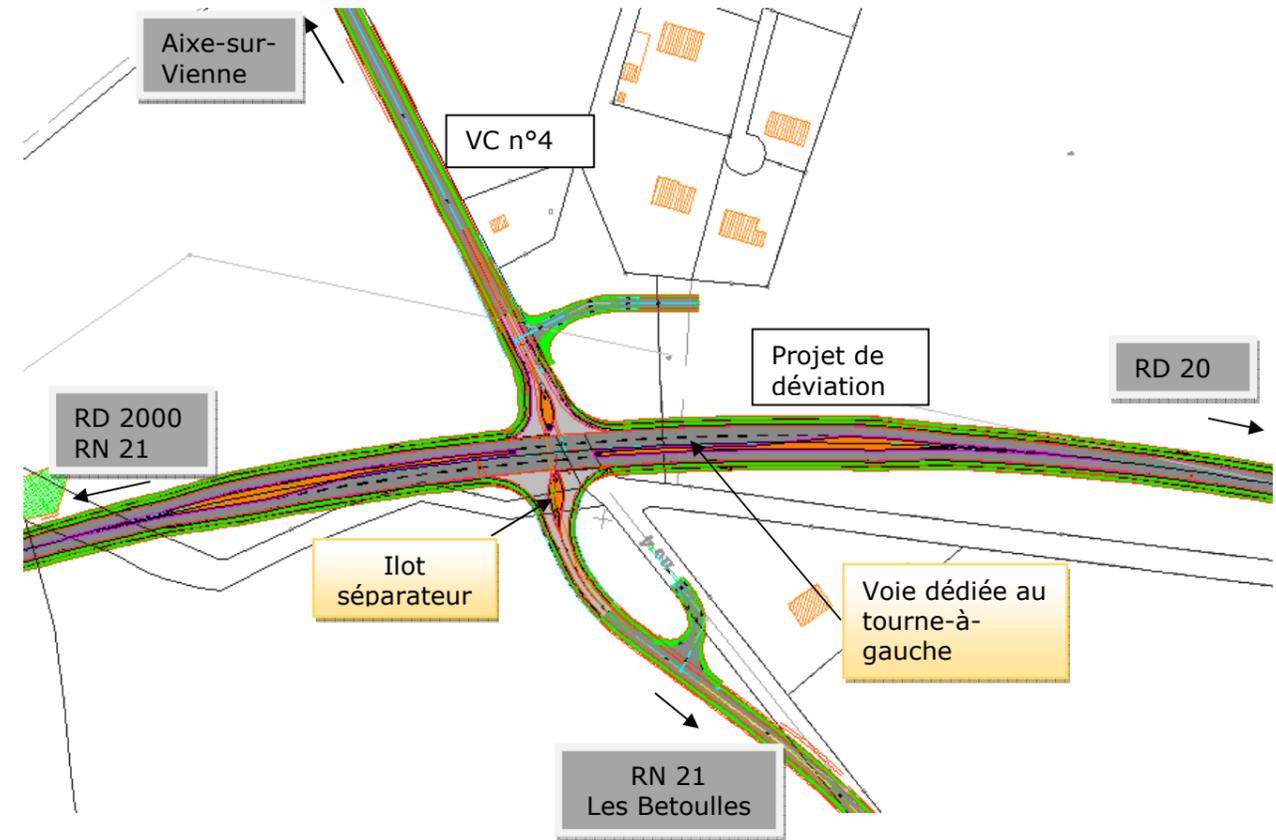


Figure 2 : Carrefour plan entre le projet et la VC4

3. Appréciation sommaire des dépenses

La dépense totale prévisible pour la réalisation du projet de déviation de l'agglomération d'Aix-sur-Vienne est estimée comme suit dans les conditions économiques du mois de novembre 2018.

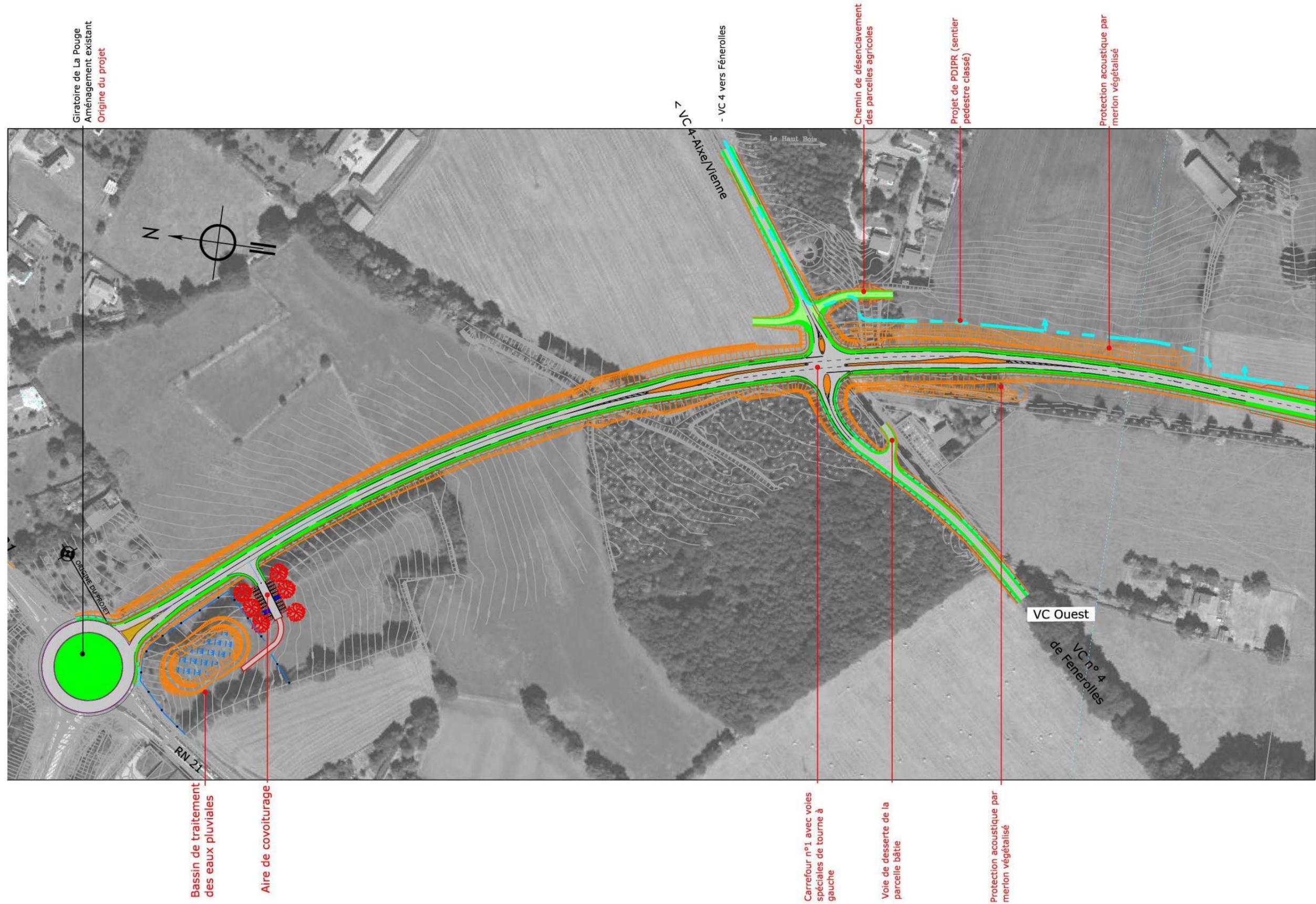
Acquisitions foncières d'opportunité déjà réalisées	130 000 €
Acquisitions foncières à réaliser (y compris indemnités d'éviction, de remploi, et aleas divers)*	232 500 €
Etudes et travaux	2 770 000 €
Mesures environnementales**	117 500 €
Total général TTC	3 250 000 €

*le montant des acquisitions est établi sur la base de l'estimation sommaire et globale des services de France Domaine pour les emprises à acquérir dans le cadre du projet, fournie le 27/11/2018 et présente en annexe 5.

**les mesures environnementales comprennent également le montant de la redevance pour l'archéologie préventive (RAP), estimée à ce stade pour 10 hectares d'emprises à 5 500 € (0,55€/m²). Ce calcul ne prend pas en compte le coût d'une éventuelle opération de fouille.

D – PLAN GÉNÉRAL DES TRAVAUX

D. Plan général des travaux





Mur anti-bruit

Aire d'accueil des gens du voyage

> ex RD 20 vers Aixel / Vienne

Maintien du chemin public existant pour l'accès au réservoir d'AEP et chemin piétonnier

Voie de desserte des parcelles riveraines de la RD 20

Aire de collecte et de retournement des ordures ménagères

Passage du sentier piétonnier sur le délaissé de la RD 20

VC "Chez Lageaud"

RD 20 vers Flavignac >

Echelle : 1/1250

Hameau "CHEZ LAGEAUD"

Voie de desserte privée

Carrefour n°2 avec voies spéciales de tourne à gauche

Fin du projet avec raccordement du tracé sur la RD 20

E – ETAT INITIAL, IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES

E. Etat initial, impact du projet sur l'environnement et mesures

L'opération n'étant pas soumise à étude d'impact en application de l'article R-122-3 du code de l'environnement (voir arrêté préfectoral joint en annexe), la partie E du document est présentée sur la base des éléments qui ont été fournis dans le dossier de demande d'examen au cas par cas relevant de la procédure administrative correspondante.

1. Identification du maître d'ouvrage

Dénomination : Conseil départemental de la Haute-Vienne

Personne habilitée à représenter la personne morale : LEBLOIS JEAN-CLAUDE

RCS/SIRET : 22870851700989 Forme juridique : Collectivité territoriale

2. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie
6a	Construction d'une route classée voirie départementale sur une longueur de 1900 m.
47a	Autorisation de défrichement (massifs boisés supérieurs à 4ha).

3. Caractéristiques générales du projet

3.1. Objectif du projet

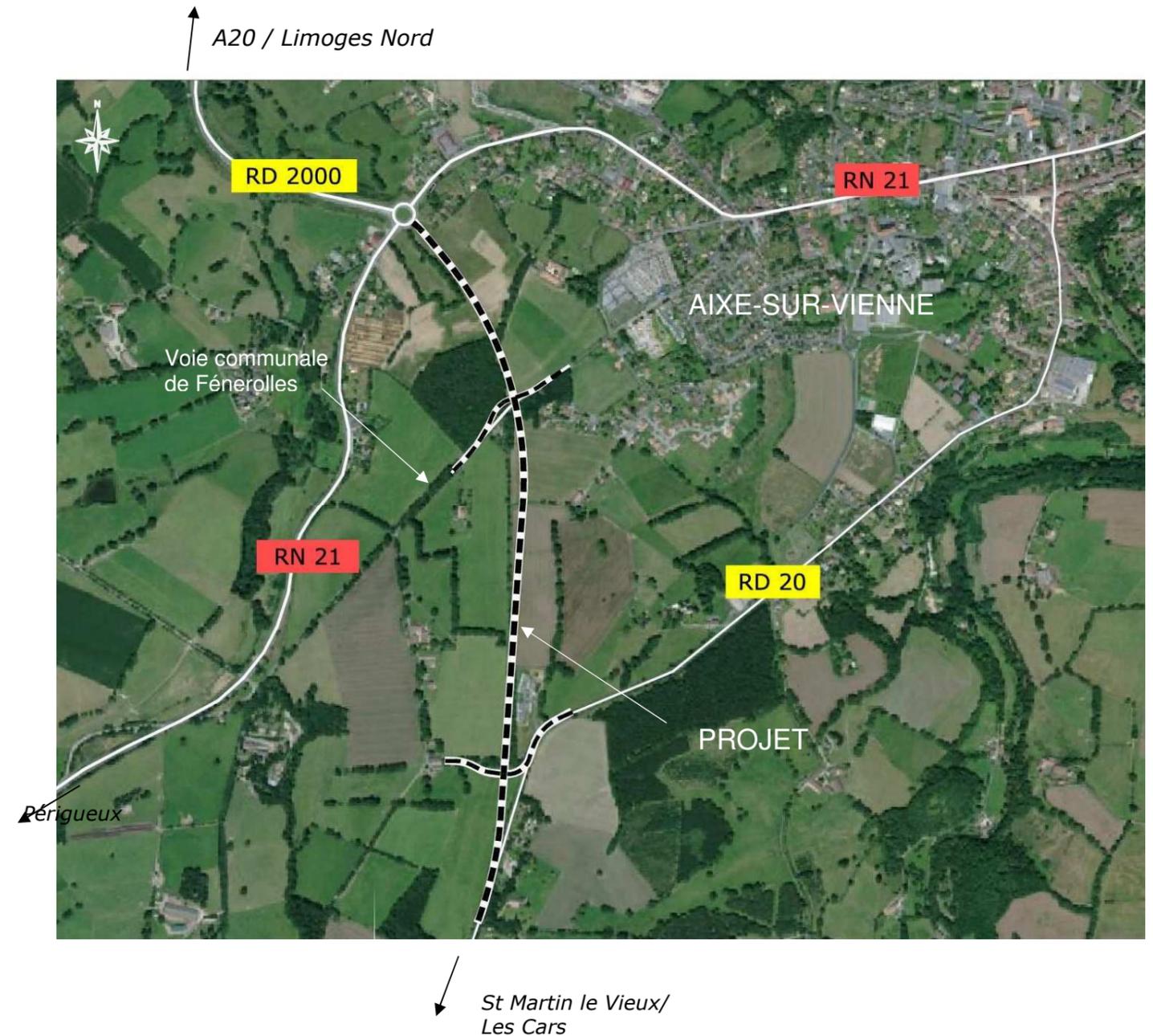
La route départementale n°20 est classée dans le réseau primaire de désenclavement selon la politique routière départementale. Elle assure la desserte de l'agglomération d'Aixe-sur-Vienne et d'un certain nombre de communes du sud de l'agglomération de Limoges notamment Saint-Martin-le-Vieux, Flavignac, Les Cars et Bussière-Galant.

Actuellement, le trafic d'environ 4 000 véhicules par jour, transite dans l'agglomération d'Aixe-sur-Vienne sur la RD 20, voirie peu adaptée (relativement étroite) et confinée dans un milieu très urbanisé. En traversant le centre-ville et ses commerces, la RD 20 débouche plus loin sur la RN 21, axe structurant du réseau routier national.

4 accidents avec dommages corporels ont été recensés au cours des dix dernières années sur la RD 20 entre le début du projet de déviation, et l'entrée d'agglomération d'Aixe-sur-Vienne.

L'évolution du trafic routier, et l'accidentologie constatée, ont amené les élus des cantons et communes concernés à demander dès les années 2000 une liaison nouvelle directe avec la RD 2000 et répondant à plusieurs objectifs :

- diminuer le trafic et les nuisances afférentes en centre-ville d'Aixe-sur-Vienne,
- améliorer la sécurité des usagers sur la RD 20 à proximité d'Aixe-sur-Vienne,
- faciliter les accès vers Limoges Nord.



3.2. Le projet dans sa phase travaux

Les principaux travaux prévus sur une durée maximale de deux ans, comprennent :

- les prestations de terrassements, d'assainissement et de chaussée pour les 1 900 ml de route à créer ;
- la construction de deux carrefours plans au niveau de la RD 20 actuelle et de la VC de Fénerolles ;
- la construction des ouvrages annexes d'assainissement et de bassin de traitement des eaux superficielles de la plate-forme routière ;
- les travaux d'effacement des délaissés routiers (démolition de la chaussée, évacuation des matériaux impropres, apport de terre végétale et enherbement) ;
- la réalisation d'une aire de covoiturage ;
- tous les travaux connexes nécessaires à l'équipement de l'infrastructure, et notamment les déplacements de réseau, la signalisation, le marquage...

Les travaux seront séquencés en trois phases :

La première phase consistera à préparer les emprises avec une prestation de déboisement et la réalisation des clôtures à usage agricole et pour la protection de la petite faune.

La deuxième phase consistera à réaliser toutes les prestations d'aménagement sur les emprises du projet hors zones de raccordements d'extrémité. A la vue du trafic très local et de la densité du maillage routier existant, le carrefour de la VC de Fénerolles sera réalisé sous déviation. Lors de l'élaboration des phases de chantier, la durée de coupure totale sera minimisée.

La troisième phase consistera à réaliser les travaux de chaussée au niveau des extrémités (carrefours RN 21 et RD 20 actuelle) afin de raccorder le projet sur le réseau routier existant pour une mise en service de la nouvelle voie de déviation. Les travaux situés côté RD 20 occasionneront des gênes minimales sur le trafic.

3.3. Le projet en phase d'exploitation

Le trafic actuel sur la RD 20 au niveau du projet est de 4 000 véhicules / jour (2 sens confondus) en 2017, et il est estimé à 5 000 véhicules/jour à l'horizon 2030. Les véhicules issus de la RD 20 depuis le sud et voulant éviter l'agglomération d'Aixe-sur-Vienne, ainsi que ceux issus de la RD 2000 ou de la RN 21 et se dirigeant vers les communes de Saint-Martin-le-Vieux, Les Cars, ou Bussière-Galant seront captés par la déviation. Le trafic sur la voie nouvelle est estimé à environ 2 500 véhicules par jour à l'horizon 2030.

En terme de gestion de réseau routier, cette section de route sera intégrée dans la catégorie « réseau primaire de désenclavement » au sens de la politique routière départementale. Sa gestion sera assurée par les services techniques du conseil départemental qui interviendront périodiquement pour assurer les opérations courantes d'entretien, à savoir :

- l'entretien des dépendances vertes de la route, telles que les accotements, les fossés et les talus (fauchage, débroussaillage) ;
- le renouvellement des équipements de la route (marquage, signalisation verticale, etc...) ;
- le renouvellement de la couche de roulement ;
- le nettoyage et le curage des ouvrages d'assainissement (aqueducs, réseaux de drains, bassin de rétention, etc...) ;
- la viabilité hivernale de la route.

4. Sensibilité environnementale de la zone d'influence du projet

Les différentes cartographies mentionnées sur les sites internet suivants :

- <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Limousin,27885.html>
- http://carto.geolimousin.fr/1/dreal_alpc.map
- <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>
- http://www.crp-limousin.com/sources/files/FOGEFOR/droitfo_zones_de_repartition.pdf
- <https://www.geoportail.gouv.fr>
- http://carmen.carmencarto.fr/81/ZDH_BassinVienne.map

Ont été consultées dans le cadre de l'examen au cas par cas.

Aussi, il est démontré que le projet soumis à l'enquête ne se situe pas :

- dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ;
- en zone de montagne ;
- dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;
- dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle ou un parc naturel régional ;
- sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit arrêté ou en cours d'élaboration ;
- dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ;
- dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation : selon l'analyse pédologique et phytosociologique de l'étude préalable, aucune zone humide n'a été identifiée dans le secteur du projet (cf. Annexe 3, p30) ;
- dans un site ou sur des sols pollués ;
- dans une zone de répartition des eaux (ZRE), l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 a défini des ZRE dans les trois bassins suivants : bassin de l'Isle, bassin de la Dronne et bassin de la Charente. La commune d'Aixe-sur-Vienne n'est classée en ZRE dans aucun de ces bassins ;
- dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine, ces périmètres ont fait l'objet d'un zonage particulier reporté sur le PLU communautaire. Seule la commune de Séreilhac est concernée ;
- dans un site inscrit ;
- dans un site classé ;
- dans une commune couverte par un PPR (plan de prévention des risques technologiques) ;

- à proximité d'un site classé.

Le projet se situe :

- dans une commune couverte par un PPRN (plan de prévention des risques naturels);

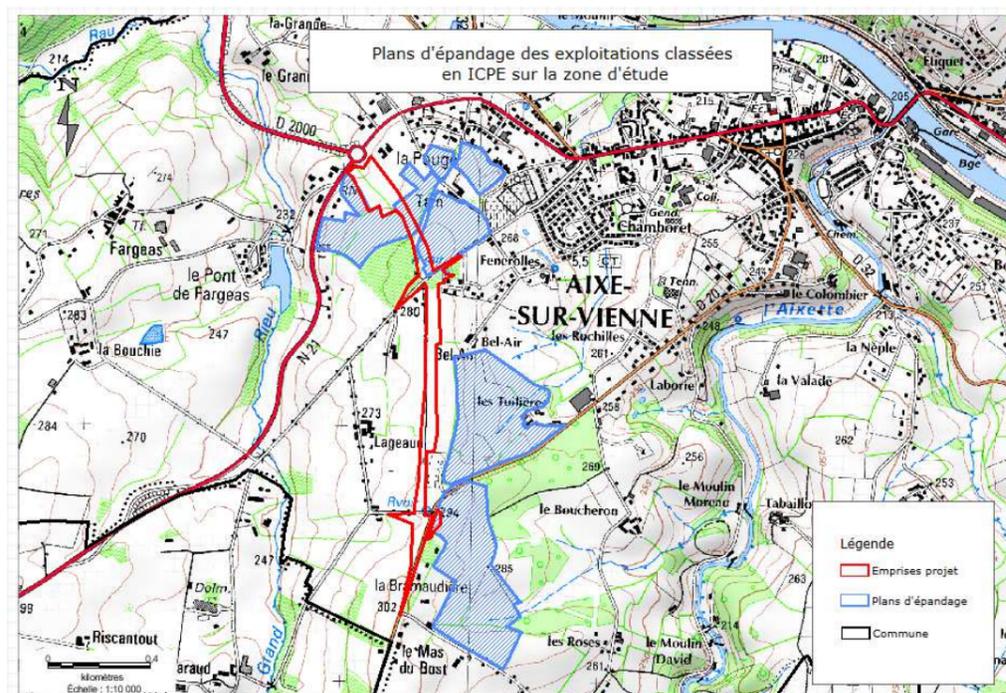
Le projet est situé sur le territoire de la commune d'Aixe-sur-Vienne qui est couvert par deux plans de prévention des risques inondation (PPRI), celui de la Vienne aval approuvé le 12 octobre 2007 et celui de l'Aurence approuvé le 23 août 2007.

Néanmoins, le secteur du projet n'est pas concerné par le zonage inondation de ces deux PPRI.

- à proximité d'un site NATURA 2000 ;

Le site NATURA 2000 le plus proche est le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) « Etang de la Pouge » (FR7401138) situé à plus de 10 km à l'ouest du projet (annexe 6).

- Dans le périmètre de parcelles supportant les plans d'épandage de 2 ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) :



5. Incidences du projet et mesures

Voir les incidences détaillées, et les mesures afférentes en annexe 3 (Etude environnementale, réalisée par IDE Environnement).

Synthèse de l'étude environnementale :

Eau

Le projet n'engendre pas de prélèvement d'eau. En effet, les eaux recueillies soit par des drainages éventuels, soit par les dispositifs d'assainissement de surface seront restituées au milieu naturel après l'application des mesures suivantes :

- *stockage dans un bassin ayant pour fonction de traiter les eaux dites polluées de la plateforme routière (déshuileage, décantation, confinement de pollution accidentelle) ;*
- *écrêtage dans ce bassin des débits provenant d'évènements pluvieux critiques.*

De plus, aucun prélèvement d'eau du site n'est nécessaire pour la réalisation des travaux et la gestion ultérieure de la nouvelle voie.

Néanmoins, les drainages qui seront réalisés sous la plate-forme routière ainsi que les terrassements en déblais sont susceptibles de modifier les niveaux des éventuelles circulations d'eaux souterraines. A ce stade de l'étude, aucun recensement n'a été effectué. La position du projet en crête de deux bassins versants naturels évite des impacts forts sur ce milieu.

Mesures de réduction et de compensation :

Le cas échéant, un suivi quantitatif et qualitatif des points d'eau repérés sera réalisé avant et pendant les travaux. En cas de modifications constatées, une restitution à l'identique sera recherchée. En cas d'impossibilité technique, une indemnité sera versée au propriétaire.

Matériaux

L'opération, au stade de l'avant-projet, est excédentaire en matériaux. Par contre, des granulats provenant de carrières agréées seront nécessaires pour l'élaboration des matériaux de chaussées.

Mesure de réduction :

Une solution technique permettant au maximum le réemploi de matériaux issus de recyclage (produits issus de rabotage d'anciennes chaussées par exemple) sera recherchée.

De plus, les matériaux excédentaires seront au maximum réutilisés sur place, notamment pour la constitution de merlons acoustiques et paysagers.

Incidences potentielles au niveau du milieu naturel

Faune, flore, habitats, continuité écologique

Les mesures suivantes ont été définies pour permettre la sauvegarde des espèces protégées :

- *éviter au maximum la destruction de haies et de boisements mixtes de chênes-charmes ;*
- *Compensation des impacts périphériques résiduels afin de permettre la cicatrisation des impacts sur les lisières et d'assurer le maintien des continuités écologiques comme des habitats ;*
- *reconstitution de haies et de boisements à proximité de la nouvelle voie ;*
- *reconstitution d'habitats pour la faune ;*
- *mises en place, si nécessaire, de zones de compensation pour « sanctuariser » les habitats favorables au Sonneur à ventre jaune et au Lucane cerf-volant. Un suivi environnemental sera instauré pendant la phase de chantier (cf. annexe 3, p55 à 58, et dossier de demande de dérogation à la destruction des espèces protégées (conforme au décret n° 2017-342 du 17 mars 2017), rédigé courant 2019.*
- *période de réalisation des travaux hors de la période de reproduction du Sonneur à ventre jaune, c'est-à-dire de mai à juillet, même si aucune trace de reproduction n'a été repérée ;*
- *abattage des arbres durant les périodes permettant de préserver les espèces qui y habitent (oiseaux, chauve-souris,...), soit septembre et octobre.*

Site Natura 2000

Le site Natura 2000 le plus proche est situé à plus de 10 km à l'ouest du projet (SIC « étang de la Pouge » FR7401138). Etant donné que les espèces concernées sont inféodées à des milieux humides, il est peu probable de les trouver aux abords du projet sauf pour le Sonneur à ventre jaune et le Lucane cerf-volant. Cependant, compte-tenu de l'éloignement de cette zone, « toute communication entre les éventuelles populations est difficilement envisageable », selon la conclusion de l'étude préalable (annexe 3).

Consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers

Identification du milieu rencontré :

Le projet représente une emprise d'environ 10 ha. A partir du giratoire, carrefour entre la RD 2000 et la RN 21, le projet emprunte successivement les zones suivantes (voir plan ci-après) :

- 1 : une prairie longeant une haie de haut jet (sur 250 m) ;
- 2 : une terre labourable (sur 140 m) ;
- 3 : un ancien chemin creux envahi par une végétation abondante (sur 20 m) ;
- 4 : une terre labourable et un massif boisé (sur 140 m) ;
- 5 : une friche en bordure de route (sur 45 m) ;
- 6 : une terre labourable (sur 220 m) ;
- 7 : une prairie (sur 400 m) et une terre labourable (sur 380 m) avec une haie formée notamment par des arbres de haut-jet (sur 300 m) ;
- 8 : une prairie (sur 300m).

De manière synthétique, il s'avère que le projet impacte :

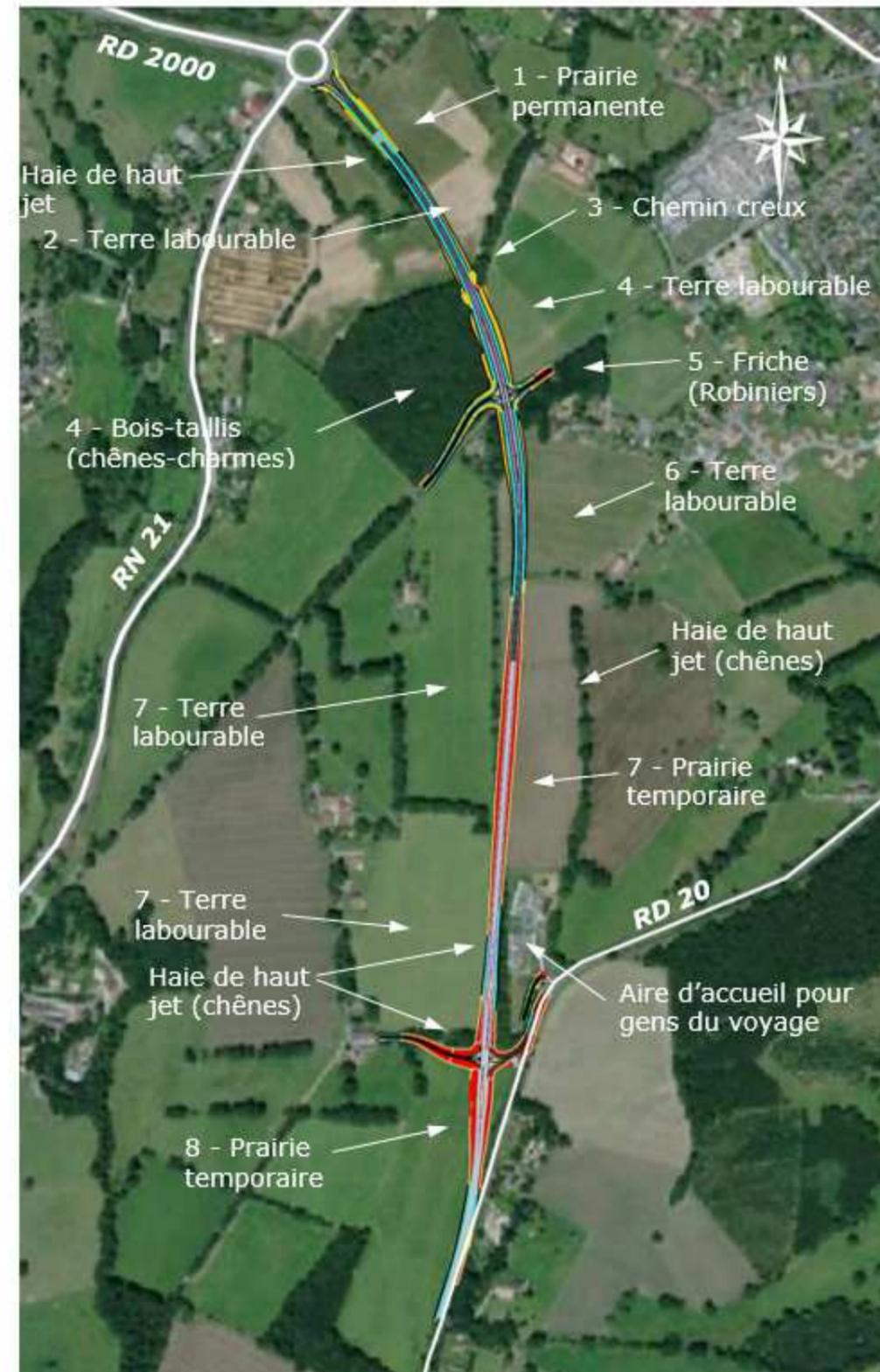
- 3 ha de prairie ;
- 2 ha de terre labourée ;
- 0,6 ha d'espace boisé ;
- une haie constituée d'arbres de haut jet sur 400 m en bordure du chemin communal longeant l'aire d'accueil des gens du voyage ;
- un alignement d'arbres de haut jet sur 120 m en bordure de la RD 20.

L'incidence sur les terrains agricoles est traitée dans le paragraphe : patrimoine/cadre de vie/population.

Les espaces boisés à défricher appartiennent à un massif forestier supérieur à 4 ha, aussi une demande d'autorisation de défrichage sera réalisée.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont détaillées au sein de l'étude environnementale (Annexe 3). Par exemple, des haies seront replantées afin de maintenir des habitats favorables à l'avifaune, aux amphibiens et aux petits mammifères.

Par ailleurs, un dossier de demande de dérogation à la destruction des espèces protégées (conforme au décret n° 2017-342 du 17 mars 2017), rédigé courant 2019, viendra compléter la connaissance des habitats naturels et des espèces protégées. Il visera notamment la Lucane Cerf-volant et le Sonneur à ventre jaune. Des mesures compensatoires spécifiques seront également étudiées.



Risques

Risques naturels et technologiques

Le secteur du projet n'est pas concerné par des risques technologiques. Concernant les risques naturels, le projet est situé en zone de sismicité faible (conformément au zonage sismique de la France en vigueur à compter du 1er mai 2011 et défini par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010).

Risques sanitaires

Le risque sanitaire principal d'un projet routier est lié au transport des matières dangereuses. En effet, une pollution accidentelle peut survenir suite à un accident lors d'un transport de matières dangereuses.

La nouvelle voie sera équipée d'un bassin de traitement des eaux qui assurera les fonctions suivantes :

- décantation ;
- écrêtement des débits de rejet dans le milieu naturel ;
- capture des éventuelles pollutions accidentelles.

On peut noter que ce risque existe actuellement dans la traversée d'Aixe-sur-Vienne sans aucun moyen de piégeage. Le trafic qui se reportera sur la nouvelle voie permettra de réduire le niveau du risque dans l'agglomération.

Nuisances

Nuisances sonores (Voir étude acoustique en annexe 4, réalisées par GAMBA ACOUSTIQUE)

Le projet générera :

- pendant les travaux, des nuisances sonores liées notamment à l'emploi des engins de travaux publics ;
- après sa mise en service, des nuisances sonores liées au trafic routier. Une étude relative à l'impact acoustique a été réalisée lors des études de projet. Elle prend en compte la réglementation en matière de bruit des infrastructures routières. En cas de dépassement des seuils réglementaires, une isolation à la source sera privilégiée.

On peut noter que les nuisances sonores actuellement supportées par les habitants d'Aixe-sur-Vienne seront fortement réduites. La nouvelle voie s'inscrit dans un secteur peu urbanisé (3 habitations éloignées du projet, mais déjà situées le long de la RD20). Une nette amélioration de la qualité de vie des habitants sera donc apportée par la déviation.

Nuisances olfactives

Le projet générera :

- pendant les travaux, des nuisances olfactives liées notamment à la mise en œuvre des matériaux bitumineux, mais celles-ci ne représentent pas de danger ;
- après la mise en service, des nuisances olfactives dues aux émanations des gaz d'échappement, réduites étant donné l'éloignement des habitations concernées avec le projet. Celles-ci ne peuvent être combattues qu'au travers de l'amélioration du parc automobile sur lequel le maître d'ouvrage ne peut agir.

A contrario, le projet permettra de réduire fortement ces nuisances pour les habitants d'Aixe-sur-Vienne du fait du report de trafic sur la nouvelle voie.

Vibrations

Pendant le chantier, des engins de terrassements peuvent générer des vibrations sur le secteur environnant le chantier. Cependant, celles-ci seront limitées et contrôlées par rapport aux habitations riveraines susceptibles d'être concernées.

Emissions lumineuses

Pendant la phase de chantier, un éclairage d'appoint peut être nécessaire pour la réalisation de certains travaux. Ce dernier sera limité au strict nécessaire.

Après sa mise en service, la route projetée, située en rase campagne ne nécessitera aucun éclairage.

L'aire de covoiturage sera éclairée par des lampadaires solaires autonomes, dont les émissions lumineuses sont orientées vers le sol afin de limiter les perturbations pour la faune nocturne.

Emissions

Pollution de l'air

Pendant les travaux, des dispositions seront mises en place par l'entreprise afin de limiter les consommations de carburant et de réduire ainsi les émanations.

Les gaz d'échappement (NOX) liés au trafic routier (environ 2 500 véhicules/jour) engendreront une pollution de l'air. Néanmoins, le projet permettra de réduire celle-ci dans l'agglomération d'Aixe-sur-Vienne, milieu très urbanisé, du fait du report de trafic sur la nouvelle voie.

Rejets liquides

Pendant les travaux, des bassins seront réalisés par l'entreprise afin de recueillir les effluents issus du chantier et de filtrer les eaux avant leur rejet dans le milieu naturel (maîtrise de la qualité des eaux de rejet et de leur débit de fuite).

Les rejets hydrauliques sont de deux natures :

- restitution des eaux de drainage ;
- restitution des eaux pluviales recueillies sur la plate-forme routière.

Les eaux de drainage qui ne transitent pas par la plate-forme routière ne seront pas soumises à des pollutions de type chronique (circulation de véhicules) ou saisonnière (entretien hivernal de la voie). Aussi, elles seront directement restituées au milieu naturel de manière la plus diffuse possible (dispersion, plusieurs points de rejets, ...).

Les eaux pluviales recueillies sur la plate-forme routière seront collectées par des fossés enherbés positionnés de part et d'autre de la chaussée et rejetées dans le milieu naturel après passage dans un bassin de traitement (décantation, déshuileur, capture de pollutions accidentelles) ou de dispositifs de fossés filtrants, noue engazonnée... De plus, afin d'obtenir une qualité d'eau de rejet compatible avec la qualité du réseau hydrographique récepteur, elles seront rejetées au milieu naturel avec un débit de fuite contrôlé.

Déchets

Le traitement des déchets produits pendant la phase de travaux sera imposé à l'entreprise dans le cadre des marchés de réalisation de la voie nouvelle au moyen des SOPAQ, SOPRE, SOGED... avec un suivi assuré par le maître d'œuvre.

Il s'agit d'une part de déchets courants (emballages, déchets issus de la base vie, ...) : ceux-ci seront triés et acheminés vers un centre de recyclage.

D'autre part, il s'agit des déchets issus du chantier par lui-même : déblais impropres à une réutilisation et matériaux de démolition de chaussée qui seront évacués en déchetterie de classe adaptée.

Les matériaux issus du chantier susceptibles de pouvoir être réutilisés seront mis en stock sur une plate-forme de l'entreprise ou du maître d'ouvrage pour une réutilisation dans le cadre d'un chantier ultérieur.

Les déblais excédentaires seront évacués vers un dépôt agréé.

Patrimoine – cadre de vie - Population

Patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager

Le projet ne traverse aucun périmètre de protection au titre des monuments historiques ou des sites.

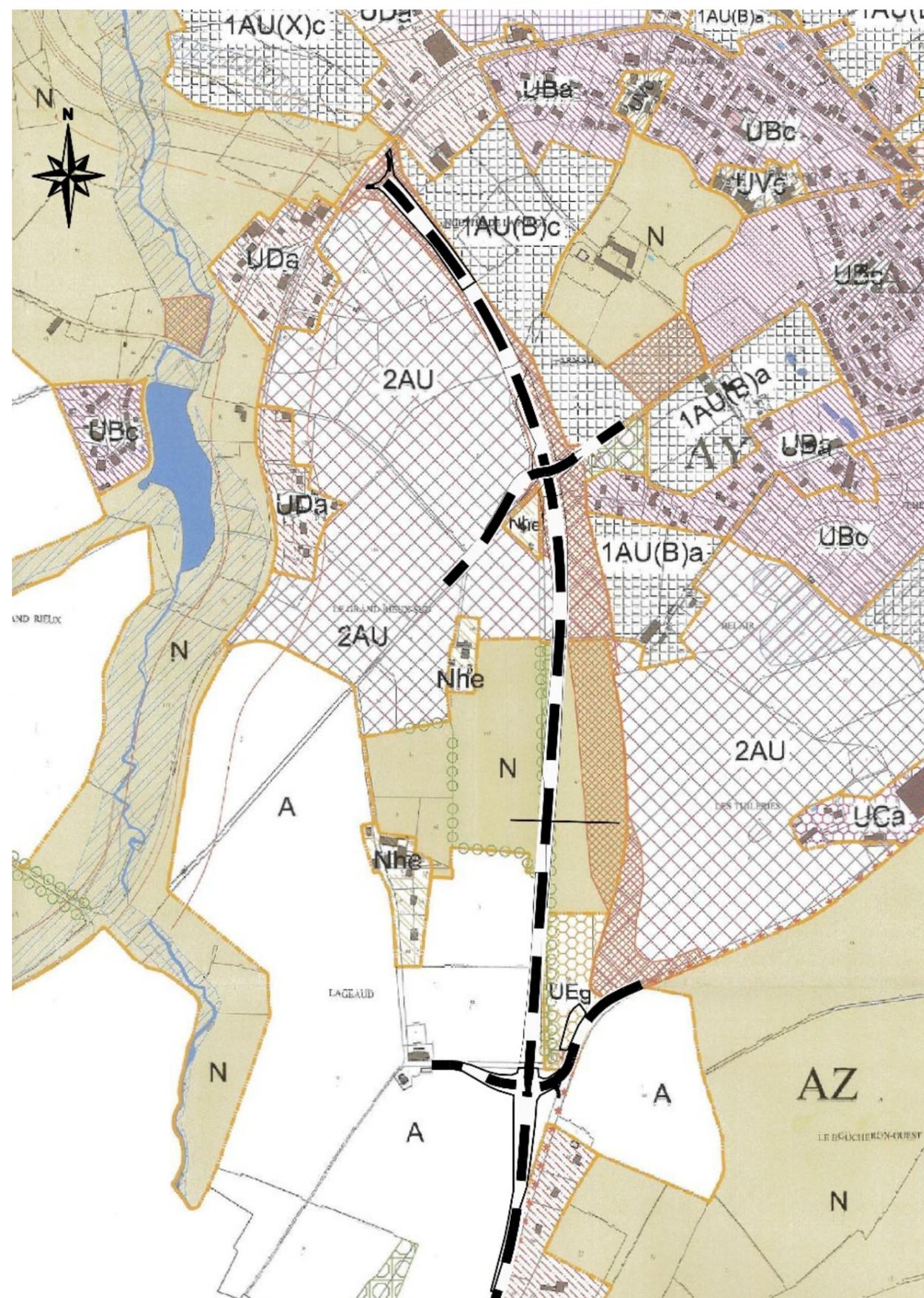
En ce qui concerne le patrimoine archéologique, des mesures de détection (archéologie préventive) et, éventuellement, de conservation et de sauvegarde seront mises en œuvre avant la réalisation des travaux.

Le projet a évité autant que possible la destruction des haies, partie intégrante du paysage. Celles qui devront être détruites sous les emprises, ou pour la réalisation de protections acoustiques, seront replantées à proximité du projet dans un souci d'intégration paysagère, afin d'assurer la continuité écologique.

Activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme)

L'essentiel de l'emprise du projet se trouve en terrain agricole (terres labourées ou prairies). Néanmoins, suite à la concertation avec les propriétaires, le tracé a été déplacé afin de réduire l'effet de coupure sur les propriétés. Ainsi, la majeure partie des îlots agricoles n'est impactée que de façon périphérique.

Le projet est compatible avec l'emplacement réservé inscrit au PLU intercommunal de la communauté de communes du Val-de-Vienne dans sa moitié nord, mais au sud, il sera à redéfinir, libérant ainsi des terrains proches de l'agglomération d'Aixe-sur-Vienne (voir carte suivante).



6. Les effets cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés

Aucun projet n'est connu à ce jour sur la zone étudiée.

7. Les effets de nature transfrontière liés aux incidences du projet

Aucune frontière n'est concernée.

8. Les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets notables du projet sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Les mesures sont développées dans le chapitre 5 du présent dossier, ainsi qu'en annexe 3 dans l'étude environnementale réalisée par IDE Environnement.

F – MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN
LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

F. Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1. Notice

1.1. Objectif du projet

La route départementale n°20 est classée dans le réseau primaire de désenclavement selon la politique routière départementale. Elle assure la desserte de l'agglomération d'Aixe-sur-Vienne pour plusieurs communes du sud de l'agglomération notamment Nexon, Saint-Martin-le-Vieux, Les Cars.

Actuellement, le trafic d'environ 4 000 véhicules par jour, transite dans l'agglomération d'Aixe-sur-Vienne sur cette voie étroite et confinée dans un milieu très urbanisé. En traversant le centre-ville et ses commerces, la RD 20 débouche plus loin sur la RN 21, axe structurant du réseau routier national.

4 accidents avec dommages corporels ont été recensés au cours des dix dernières années sur cette route départementale entre le début du projet de déviation, et l'entrée d'agglomération d'Aixe-sur-Vienne.

L'évolution du trafic routier, l'accidentologie constatée et la qualité de vie dans un milieu urbain ont amené les élus des cantons et communes concernés à demander dès les années 2000 une déviation d'Aixe-sur-Vienne entre la RD 2000 et la RD 20 pour répondre à plusieurs objectifs :

- diminuer le trafic et les nuisances afférentes en centre-ville d'Aixe-sur-Vienne,
- améliorer la sécurité des usagers sur la RD 20 à proximité d'Aixe-sur-Vienne,
- faciliter les accès vers Limoges Nord.

1.2. Présentation du projet de déviation

Le projet de déviation objet de la présente enquête consiste à raccorder la route départementale n°20 depuis l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté de communes du Val de Vienne au giratoire du carrefour entre la RD 2000 et la RN 21 à l'ouest de l'agglomération d'Aixe-sur-Vienne.

Le projet qui s'étend sur un linéaire de 1900 m, est constitué d'une route bidirectionnelle à chaussée unique. Il comprend la création de deux carrefours plans avec voies spéciales de tourne à gauche pour garder la fluidité du trafic générée sur la déviation et instaurer des conditions de sécurité optimales aux niveaux de ces points d'échange.

Le premier carrefour permettra de rétablir la voie communale desservant le hameau de Fénerolles (VC n°4) ; le second permettra de raccorder la RD 20 à la voie nouvelle et de desservir l'aire d'accueil des gens du voyage.

De plus, une aire de covoiturage d'une capacité d'environ 20 places sera localisée à proximité immédiate du giratoire RD 2000/ RN 21 où les échanges de trafics sont les plus importants.

1.3. Prise en compte du projet dans le PLUi

Le projet est situé sur le territoire de la communauté de communes du Val de Vienne, et entièrement sur celui de la commune d'Aixe-sur-Vienne. L'urbanisme est géré par un Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Le projet d'aménagement de la déviation figure au PLUi de décembre

2010 sous l'inscription de l'emplacement réservé n°21 défini dans la partie A.2 ci-après. Cependant, le projet retenu aujourd'hui n'est pas compatible avec ce dernier et il convient de procéder à sa mise en compatibilité, conformément aux articles L153-54 à L153-59 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L153-54 du code de l'urbanisme, la procédure d'enquête publique concernant l'opération portera donc sur l'utilité publique de l'opération et la mise en compatibilité du PLUi du Val de Vienne dont certaines dispositions ne sont pas compatibles avec le projet.

Cette mise en compatibilité consistera en une modification du règlement qui stipulera que les affouillements et les exhaussements du sol seront autorisés pour le projet de déviation et que les accès directs à la RD 20 nouvellement aménagée seront interdits depuis les propriétés riveraines.

1.4. Mise en compatibilité du PLUi

La déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLUi est prise :

- après l'examen conjoint prévu à l'article L123-16 b du code de l'urbanisme, se déroulant avant l'ouverture de l'enquête publique, conformément à l'article R123-23 du code de l'urbanisme ;
- après enquête publique portant sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du PLUi du Val de Vienne ;
- après avis du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Vienne.

Conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du PLUi du Val De Vienne sera affiché pendant un mois en mairie des communes concernées et fera l'objet d'une parution dans un journal local et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Conformément à la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas, en application de l'art. R 104-28 du Code de l'urbanisme, la présente mise en compatibilité n'est pas soumise à évaluation environnementale (voir annexe 6).

2. Mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes du val de vienne

2.1. Notice explicative

Le projet est localisé à une dizaine de kilomètres à l'ouest de Limoges, dans le département de la Haute-Vienne. Il est situé entièrement sur le territoire de la commune d'Aixe-sur-Vienne.

L'aménagement consiste à raccorder la route départementale n°20 au niveau de l'aire d'accueil des gens du voyage, au giratoire du carrefour entre la RD 2000 et la RN 21 à l'ouest de l'agglomération.

La communauté de communes du val de Vienne dont fait partie Aixe-Sur-Vienne est dotée d'un Plan Local d'urbanisme révisé et approuvé en décembre 2010. Celui-ci est en cours de révision.

Dans ce document, un emplacement réservé n°21 (voir plan ci-contre et défini à l'article 2.2) figure sous la dénomination « voirie (prolongement RD 2000 jusque RD 20) ». Cet emplacement a été inscrit à l'époque pour prendre en compte un projet correspondant à une solution légèrement à l'est de la solution retenue aujourd'hui. Le nouveau tracé soumis à l'enquête, a pour conséquence de modifier l'ER n°21.

Le projet affecte les zones suivantes :

N : zone couvrant les espaces naturels et boisés du territoire intercommunal, équipé ou non, à protéger en raison :

- De la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- De l'existence d'une exploitation forestière,
- De l'existence de zone humide,
- De leur caractère d'espace naturel.

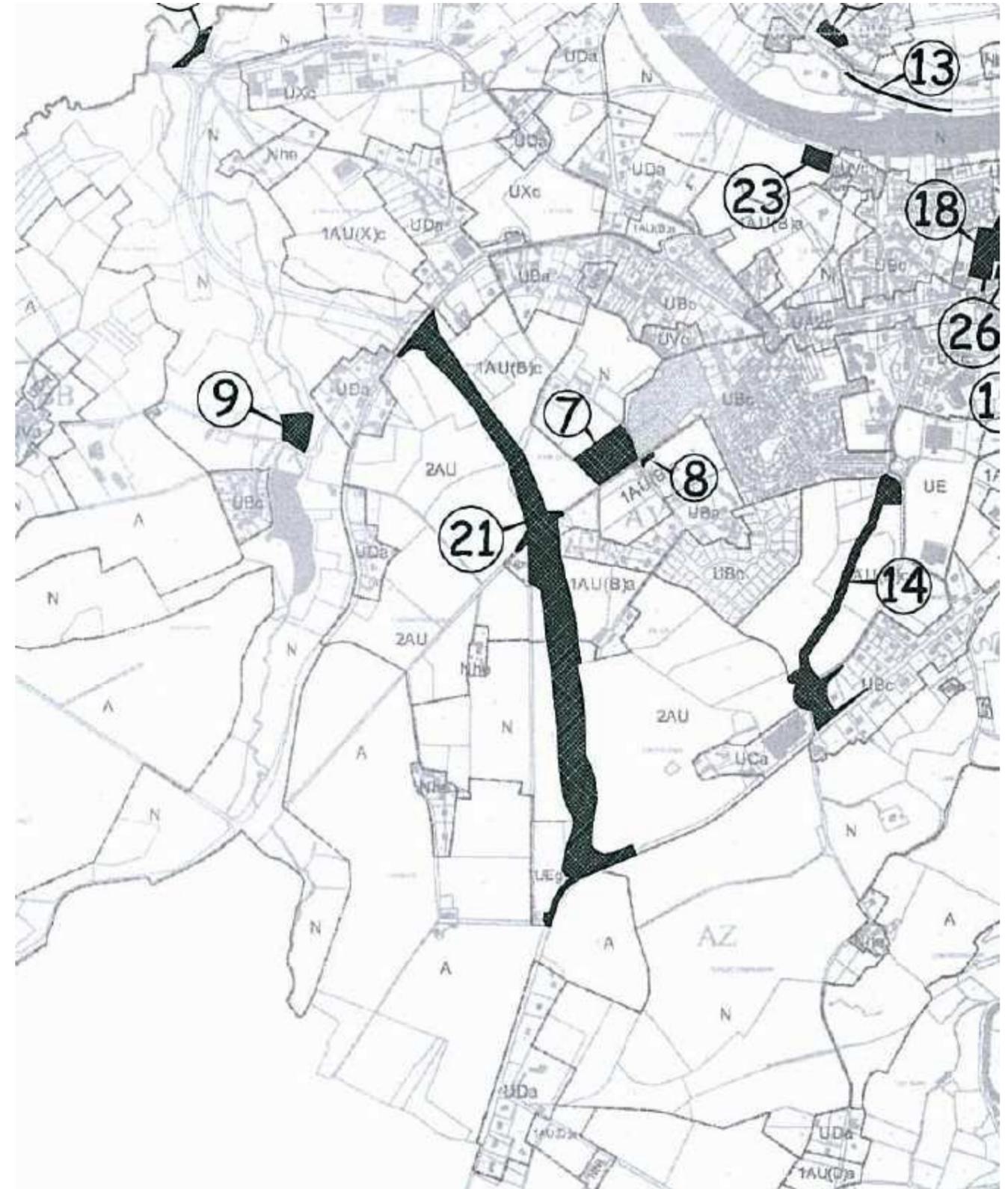
2 AU : zone couvrant des espaces à caractère naturel insuffisamment équipés et qui supporteront à long terme le développement de l'urbanisation. Situées sur des franges des zones urbanisées, les voies publiques et les réseaux à leur périphérie ont une capacité insuffisante pour permettre leur urbanisation immédiate.

A : zone couvrant les espaces agricoles à protéger en raison de leur richesse et qualité agronomique, biologique et économique. Ainsi, la zone A couvre la majeure partie des terres cultivées du territoire intercommunal.

S'agissant de la zone 2AU, toute construction est soumise à une modification du PLU. Des boisements sont également impactés mais non considérés comme espaces boisés classés.

Aussi, le projet nécessite la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme communautaire qui aura pour effet :

- de modifier le règlement des zones N, 2 AU et A ;
- réajuster l'emprise de l'emplacement réservé n°21 conformément à la géométrie du projet soumis à l'enquête afin de permettre sa réalisation.



2.2. Documents actuels avant mise en compatibilité du PLU

2.2.1. Règlement avant mise en compatibilité du PLU

Les autorisations et les interdictions de l'occupation et de l'utilisation des sols des zones N, 2AU et A sont rappelés ci-après (Extraits du PLU) :

ZONE N

La zone N (naturelle et forestière) couvre les espaces naturels et boisés du territoire intercommunal, équipé ou non, à protéger en raison :

- de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- de l'existence d'une exploitation forestière,
- de l'existence de zones humides,
- de leur caractère d'espaces naturels.

Ces zones sont compatibles avec l'activité agricole à condition que ces activités préservent l'intégrité du milieu.

RAPPEL

Toutes les règles générales sont applicables à la zone.

ARTICLE 1- OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES

- Toute construction nouvelle, hormis les aménagements mentionnés à l'article 2.
- Les nouvelles constructions à usage agricole à l'exception des travaux de mise en conformité des constructions et installations existantes,
- Les affouillements et exhaussement de sol et l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- Les dépôts de véhicules, de ferrailles, de matériaux et de déchets divers,
- Les mobiles homes et les caravanes isolées au titre du Code de l'Urbanisme,
- Les terrains de camping (décret du 26 février 1986), de caravanes, les parcs résidentiels de loisirs, les habitations légères de loisirs au titre du Code de l'Urbanisme,
- Le stationnement des caravanes hors des terrains où se situe la résidence principale de l'utilisateur
- Les aires de garages collectifs de caravanes et résidences mobiles.

ARTICLE 2- OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS ADMISES SOUS CONDITION PARTICULIERES

Sous réserve :

- qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité des paysages et du site où ils s'insèrent.
- que les besoins en infrastructures et réseaux soient compatibles avec les équipements publics existants et que les rejets dans l'environnement soient limités

Hors des zones humides et à une distance d'au moins 10 m des zones humides :

- Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d'énergie, de distribution d'eau potable et d'assainissement lorsque des raisons techniques l'imposent.
- Les aires de stationnement ouvertes au public
- L'aménagement et l'extension des constructions existantes sous réserve de l'application de l'article L111-3 du code rural
- Les changements de destination des constructions existantes sous réserve de l'application de l'article L111-3 du code rural
- Les annexes aux constructions existantes à condition qu'elles soient implantées à proximité des constructions principales.
- Les installations nécessaires à l'activité forestière
- L'aménagement, l'extension et les travaux de mise aux normes des constructions et installations agricoles existantes sous réserve de l'application de l'article L111-3 du code rural.
- La construction de bâtiments de moins de 20m² et 4 m de hauteur destinés à l'abri des animaux ou de matériel non liés à l'exploitation agricole, ainsi que les abris de pêche liés à la présence d'un étang sous réserve que ces abris soient fermés au maximum sur 3 côtés, l'une des façades devant rester ouverte. Une construction de chacun des deux types sera tolérée par unité foncière.
- Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires :
 - aux constructions et installations envisagées et admises sur la zone
 - aux ouvrages d'infrastructures, de régulation des eaux pluviales, de traitement des eaux usées, de protection contre l'incendie.
 - à la création de réserves d'eau et retenues collinaires situés dans un champ hydraulique normal (dépression naturelle et existence d'un bassin versant), pourvus d'un système correct d'évacuation des eaux, et conformes à la loi sur l'eau.
 - à la création d'étang, situés dans un champ hydraulique normal (dépression naturelle et existence) pourvus d'un système correct d'évacuation des eaux, et conformes à la loi sur l'eau.

Dans les zones humides :

- Les constructions et les chemins à usage piétons sur pilotis n'engendrant pas de dégradation du milieu,
- Les aménagements légers liés à l'activité agricole tels les clôtures et les abreuvoirs, ces derniers devant être aménagés spécifiquement de façon à limiter leur impact,
- L'aménagement et les travaux de mise aux normes des constructions et installations agricoles existantes sous réserve de l'application de l'article L111-3 du code rural.
- Les changements de destination des constructions existantes sous réserve de l'application de l'article L111-3 du code rural et l'aménagement de bâtiments d'habitation existants sous réserve que :
 - les accès et aires de stationnement des véhicules puissent être réalisés hors des zones humides,
 - les réseaux ne soient pas sur et dans les zones humides,
 - les dispositifs d'assainissement autonome soient uniquement en dehors des zones humides.

ARTICLE 3 – ACCES ET VOIRIE

Dispositions générales et communes :

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins conformément aux dispositions de l'article 682 du code civil.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voiries doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, la protection civile, de l'enlèvement des ordures ménagères...

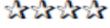
Les voiries doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules de secours puissent faire demi-tour.

Les créations d'un nouveau carrefour ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'un aménagement routier assurant la sécurité et la commodité de la circulation, et le cas échéant, la desserte des terrains voisins.

Routes départementales :

En bordure des routes départementales, seuls les accès existants seront autorisés dans le cadre de terrains à construire.

Le long des routes départementales marquées des signes  sur les documents graphiques, les créations d'accès directs, ou les changements d'affectation d'accès existants par des constructions nouvelles, ne pourront être autorisés que s'ils présentent les garanties de sécurité, tant pour les usagers de la voie publique, que pour ceux des accès envisagés.

Les conditions de sécurité seront examinées en particulier au regard des mouvements de cisaillement, compte tenu de la nature et de l'intensité du trafic de la voie.

D'une manière générale, et même lorsque ne sont concernées que des routes départementales du réseau secondaire, des solutions seront recherchées pour que, si possible, en rase campagne, les constructions nouvelles rendues possibles par le PLU soient desservies à partir des voies communales ou rurales existantes, et sous réserve de conditions de sécurité acceptables.

Le long des voies indiquées sur les documents graphiques par les alignements d'étoiles, les constructions nouvelles pourront être refusées ou soumises à des prescriptions particulières si leur accès est reconnu de nature à créer un danger pour les utilisateurs ou pour les usagers de la voie.

ZONE 1AU

ARTICLE 1- OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES

- Les nouveaux établissements classés soumis à autorisation, à enregistrement ou à déclaration,
- Les constructions à usage industriel,
- Les nouvelles constructions à usage agricole à l'exception des travaux de mise en conformité des constructions et installations existantes,
- Les mobile homes et caravanes isolées au titre du Code de l'Urbanisme,
- Les terrains de caravanes au titre du Code de l'Urbanisme,
- Les terrains de camping (décret du 26 février 1986),
- Les installations et travaux divers soumis à autorisation (conformément au Code de l'Urbanisme, excepté les aires de jeux, de sports ainsi que les aires de stationnement),
- Les affouillements et exhaussement de sol et l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- Les habitations légères de loisirs et les parcs résidentiels de loisirs,
- Les dépôts de vieille ferraille et de matériaux de démolition et déchets divers.

Pour la zone 1AU(E), toutes occupations et utilisations des sols sont interdites à l'exception de celles admises sous conditions particulières à l'article 2.

ARTICLE 2- OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS ADMISES SOUS CONDITION PARTICULIERES

S'applique les dispositions de la zone U référente.

Pour les zones 1AU(B), 1AU(C), 1AU(D) et 1AU(H), sont soumises à des conditions particulières les occupations et utilisations du sol ci-après :

- Les lotissements à usage d'habitation ou les groupes d'habitations sous réserve qu'ils ne compromettent pas l'aménagement ultérieur cohérent de la zone.
- Les constructions à usage d'habitation ou d'activité utiles à la vie du bourg ou du village sous réserve que :
 - elles soient comprises dans une opération d'aménagement telle que définie ci-dessus,
 - Leur implantation ne présente pas de risque pour la sécurité des voisins (incendie, explosion,...),
 - elles n'entraînent pas pour leur voisinage des nuisances inacceptables telles qu'en matière d'émanations nocives ou malodorantes, fumées, bruits, altération des eaux, etc, soit que l'établissement en lui-même soit peu nuisant, soit que les mesures nécessaires à l'élimination des nuisances de nature à rendre indésirable la présence d'un tel établissement dans la zone soient prises,
 - les nécessités de leur fonctionnement soient compatibles avec les infrastructures existantes et les autres équipements collectifs.
- Les travaux de modification, d'extension ou de mise aux normes des bâtiments agricoles existants dans le respect de la loi d'orientation agricole et accompagnés d'améliorations afin d'en diminuer les nuisances.
- La reconstruction à l'identique de tout bâtiment détruit après sinistre, les matériaux non autorisés par le législateur étant remplacés, après acceptation par les services instructeurs, par ceux conforme à l'article 11.

Pour la zone 1AU(E) :

Dans la mesure où elles sont nécessaires aux équipements envisagés sur la zone :

- Les constructions et installations à usage d'enseignement, sanitaire, social, culturels, sportifs, loisirs et/ou tourisme,
- Les constructions à usage d'habitation destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer l'animation, la direction ou à la surveillance des installations. sous réserve du respect de l'environnement de l'intégration au site,

- Les installations classées pour la protection de l'environnement nécessaires au fonctionnement des constructions, des installations et des activités autorisées précédemment et les constructions à usage commercial ou artisanal liés aux installations du site sous réserve que :
 - Leur implantation ne présente pas de risque pour la sécurité des voisins (incendie, explosion,...),
 - Elles n'entraînent pas pour leur voisinage des nuisances inacceptables telles qu'en matière d'émanations nocives ou malodorantes, fumées, bruits, altération des eaux, etc, soit que l'établissement en lui-même soit peu nuisant, soit que les mesures nécessaires à l'élimination des nuisances de nature à rendre indésirable la présence d'un tel établissement dans la zone soient prises,
 - Les nécessités de leur fonctionnement soient compatibles avec les infrastructures existantes et les autres équipements collectifs.
- La reconstruction à l'identique de tout bâtiment détruit après sinistre, les matériaux non autorisés par le législateur étant remplacés, après acceptation par les services instructeurs, par ceux conforme à l'article 11,
- Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires :
 - aux constructions et installations envisagées et admises sur la zone
 - aux ouvrages d'infrastructures, de régulation des eaux pluviales, de traitement des eaux usées, de protection contre l'incendie.
 - à la création de plans d'eau ou étang, situés dans un champ hydraulique normal (dépression naturelle et existence d'un bassin versant), pourvus d'un système correct d'évacuation des eaux, et conformes à la loi sur l'eau.

Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d'énergie, de distribution d'eau potable et d'assainissement, sous réserve du respect de l'environnement et de l'intégration au site.

ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE

Dispositions générales et communes à toutes les zones.

Zone 2AU

Les zones 2AU et 2AUx couvrent des espaces à caractère naturel insuffisamment équipés et qui supporteront à long terme le développement de l'urbanisation. Situées sur les franges des zones urbanisées, les voies publiques et les réseaux à leur périphérie ont une capacité insuffisante pour permettre leur urbanisation immédiate. Leur ouverture à l'urbanisation est donc subordonnée à une modification du Plan Local d'Urbanisme.

Les zones 2Aux du Plan Local d'Urbanisme correspondent aux zones qui seront destinées à l'accueil des bâtiments destinés aux activités économiques, services, industrielles, artisanales, commerciales, de bureaux et entrepôts pouvant comporter des nuisances.

RAPPEL

Toutes les règles des Dispositions générales applicables aux zones 2AU sont à prendre en compte.

ARTICLE 1- OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES

Aucune construction ou utilisation n'est admise.

ARTICLE 2- OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS ADMISES SOUS CONDITION PARTICULIERES

Les constructions sont soumises à une modification du plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 A 14

Sans objet.

Zone A

La zone A couvre les espaces agricoles à protéger en raison de leur richesse et qualité agronomique, biologique et économique. Ainsi, la zone A couvre la majeure partie des terres cultivées du territoire intercommunal.

RAPPEL

Toutes les règles générales sont applicables à la zone.

ARTICLE 1- OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES

Toute occupation et utilisation des sols sont interdites, à l'exception de celles admises à l'article 2.

ARTICLE 2- OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS ADMISES SOUS CONDITION PARTICULIERES

Sont autorisés, dans la mesure où elles s'implantent à proximité du siège de l'exploitation ou d'un ensemble bâti existant et contribuent à une unité d'ensemble avec les constructions existantes de l'unité foncière et qu'elles constituent par leur organisation, leur implantation, leurs volumes, un ensemble harmonieux et cohérent :

- Les constructions liés et nécessaires à l'exploitation agricole et les logements associés, leurs extensions ou bâtiments.
- Les constructions et installations à usage d'habitation et d'activités directement liées aux activités agricoles et connexes (artisanales, entrepôts,...),
- Les constructions et installations à caractère touristique sur le site de l'exploitation et ayant comme support l'activité agricole,
- Les annexes à ces constructions, notamment les piscines (couverte ou non),
- Les constructions et installations prolongeant l'acte de production,
- L'extension des bâtiments agricoles existants, les travaux d'aménagement de ces bâtiments ou de leur reconstruction,
- Les restaurations, transformations, et changements de destination des bâtiments agricoles désignés au document graphique en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial dès lors qu'ils ne compromettent pas les conditions d'exploitation agricole et le caractère architectural pré existant,
- La rénovation, la restauration et l'extension mesurée des constructions existantes pour les activités à caractères touristiques en liaison avec l'activité agricole,
- La reconstruction à l'identique de tout bâtiment détruit après sinistre, les matériaux non autorisés par le législateur étant remplacés par ceux conforme à l'article 11,
- Les installations utiles au camping à la ferme en liaison avec l'activité agricole.

Les constructions, rénovations et extensions, de par leur usage à venir (habitation, accueil touristique, résidents temporaires,...) ne pourront être autorisées que si les réseaux et les infrastructures de capacités suffisantes existent.

Sont autorisés :

- Dans le cadre de nouvelles exploitations, les installations agricoles susceptibles d'occasionner des nuisances pour les tiers à condition qu'elles se situent à au moins 100 mètres des limites des zones urbanisées (U), à urbaniser (AU) du PLU.
- Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires :
 - aux constructions et installations envisagées et admises sur la zone
 - aux ouvrages d'infrastructures, de régulation des eaux pluviales, de traitement des eaux usées, de protection contre l'incendie.
 - à la création de réserves d'eau et retenues collinaires situés dans un champ hydraulique normal (dépression naturelle et existence d'un bassin versant), pourvus d'un système correct d'évacuation des eaux, et conformes à la loi sur l'eau.
- L'implantation d'éoliennes sous réserve d'étude d'impact,
- La construction de bâtiments de moins de 20m² et 4 m de hauteur destinés à l'abri des animaux ou de matériel non liés à l'exploitation agricole, ainsi que les abris de pêche liés à la présence d'un étang sous réserve que ces abris soient fermés au maximum sur 3 côtés, l'une des façades devant rester ouverte. Une construction de chacun des deux types sera tolérée par unité foncière.
- Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d'énergie, de distribution d'eau potable et d'assainissement lorsque des raisons techniques l'imposent.

En cas d'impossibilité de regroupement des constructions ou d'impossibilité technique le permettant, leur implantation devra éviter les crêtes ou les terrains dégagés, et s'assurer d'une intégration paysagère optimale afin de ne pas porter atteinte à l'environnement naturel, aux sites et paysages. Ces cas particuliers feront l'objet d'un examen spécifique.

ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE

Dispositions générales et communes

2.2.2. Liste des emplacements réservés avant mise en compatibilité du PLU

HAUTE - VIENNE
Communes du VAL DE VIENNE
URBANISME

LISTE DES EEMPL

EMPLACEMENTS RESERVES					
N°	Objet	Bénéficiaire	Surface (m ²)	Localisation	Sect. N° parcelles
AIXE SUR VIENNE					
1	Elargissement de la rue du Relais	Cne d'Aixe	762	Côte de Bellevue	BD 80p-311 p
2	Extension de la zone de loisirs sportifs	Cne d'Aixe	2 632	La Roche	AL 103-143-105-110-111-120
3	Espaces publics	Cne d'Aixe	1 806	centre ville	AV 67-66p
4	Equipements publics	Cne d'Aixe	936	centre ville	AV 72 - 73
5	Aménagement du carrefour V. Hugo, J.Pichenaud Moulin de fert (RD 20-RD 32)	Cne d'Aixe	41	Porte aux rouges	AT 106
6	Elargissement du chemin publique de la Clé du Ciel	Cne d'Aixe	1 786	Les Grangettes	AT 28-29p-30-31p-33p-25p-20p-44p-287p-256p-37p-43p-47p-48p
7	Extension du cimetière	Cne d'Aixe	11 037	Tarn sud/ Fenerolles	AY 152
8	Elargissement de la rue de Fénérolles	Cne d'Aixe	296	Fenerolles	AY 150p
9	Assainissement	Cne d'Aixe	4 959	Grand Rieux	BB 48p
10	Assainissement	Cne d'Aixe	3 117	Fargeas	BB 116p-116p
11	Assainissement	Cne d'Aixe	2 053	La Goubertie	BA 61p
12	Aménagement de sécurité et espace public	Cne d'Aixe	9 053	Pompadour	AD 311 AB 153p
13	Création d'un chemin piétonnier d'accès à l'espace public	Cne d'Aixe	1 171	Moulin Gery	BD 183p
14	Liaison routière de prolongement de la rue F. Mitterrand vers la RD 20	Cne d'Aixe	21 258	Fenerolles	AY 62-61p-63p-64p-69p-81p-109p-141 p-138-142-140 AZ 49p
15	Aménagement touristique	Cne d'Aixe	20 619	La Gare	AM 74-73
16	Aménagement du secteur de la maison des services publics (parking)	Cne d'Aixe	192	centre ville	AV 60p
17	Extension de la zone de la zone de loisirs éducatifs	Cne d'Aixe	1 284	centre ville	AV 27
18	Aménagement espaces publics et logements sociaux	Cne d'Aixe	7 106	centre ville	AV 264p-43
19	Aménagement espaces publics, parkings	Cne d'Aixe	2 213	centre ville	AT 10
20	Voirie (doublement RD 2000)	Conseil général	151 610		Tracé CG
21	Voirie (prolongement RD 2000 jusque RD 20)	Conseil général	151 610		Tracé CG
22	Extension STEP de Panguet	Cne d'Aixe	7 855	Panguet	BC 10
23	Bassin de rétention au Moulin de Tarn	Cne d'Aixe	2 943	Moulin de Tarn	BC 133p
24	STEP à Chez Caillaud	Cne d'Aixe	2 279	Chez Caillaud	BD 169
25	Agrandissement du camping	Cne d'Aixe	1 001	centre ville	AV 90p
26	Aménagement espaces publics et maison de santé	Cne d'Aixe	1 404	centre ville	AV 49



FACTURE
VIENNE
2010

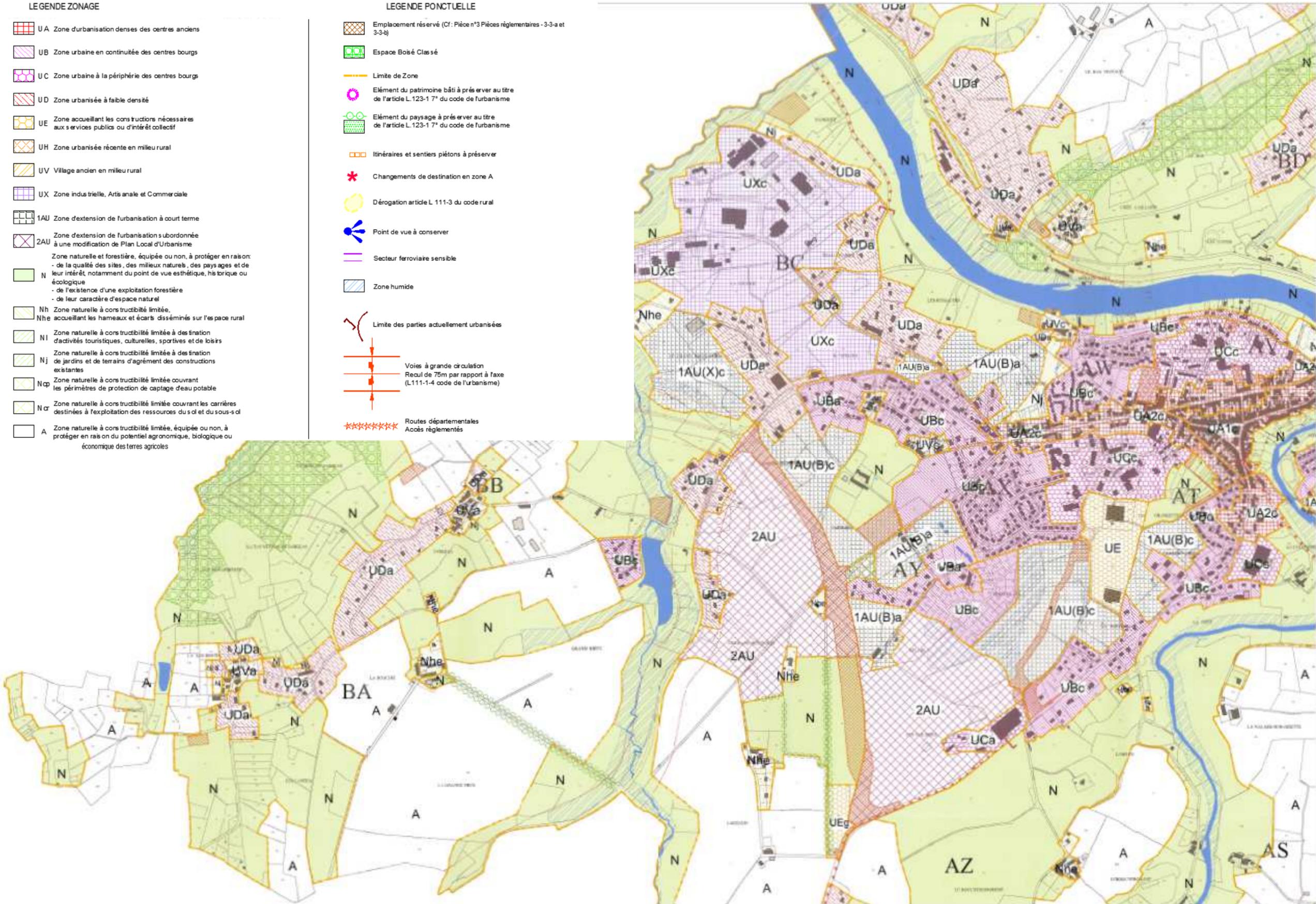
2.2.3. Zonage avant mise en compatibilité

LEGENDE ZONAGE

-  UA Zone d'urbanisation denses des centres anciens
-  UB Zone urbaine en continuité des centres bourgs
-  UC Zone urbaine à la périphérie des centres bourgs
-  UD Zone urbanisée à faible densité
-  UE Zone accueillant les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
-  UH Zone urbanisée récente en milieu rural
-  UV Village ancien en milieu rural
-  UX Zone industrielle, Artisanale et Commerciale
-  1AU Zone d'extension de l'urbanisation à court terme
-  2AU Zone d'extension de l'urbanisation subordonnée à une modification de Plan Local d'Urbanisme
-  N Zone naturelle et forestière, équipée ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique
 - de l'existence d'une exploitation forestière
 - de leur caractère d'espace naturel
-  Nh Zone naturelle à constructibilité limitée, accueillant les hameaux et écarts disséminés sur l'espace rural
-  Ni Zone naturelle à constructibilité limitée à des fins d'activités touristiques, culturelles, sportives et de loisirs
-  Nj Zone naturelle à constructibilité limitée à des fins de jardins et de terrains d'agrément des constructions existantes
-  Ncp Zone naturelle à constructibilité limitée couvrant les périmètres de protection de captage d'eau potable
-  Nca Zone naturelle à constructibilité limitée couvrant les carrières destinées à l'exploitation des ressources du sol et du sous-sol
-  A Zone naturelle à constructibilité limitée, équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles

LEGENDE PONCTUELLE

-  Emplacement réservé (Cf. Pièce n°3 Pièces réglementaires - 3-3-a et 3-3-b)
-  Espace Boisé Classé
-  Limite de Zone
-  Elément du patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L.123-1 7° du code de l'urbanisme
-  Elément du paysage à préserver au titre de l'article L.123-1 7° du code de l'urbanisme
-  Itinéraires et sentiers piétons à préserver
-  Changements de destination en zone A
-  Dégrogation article L 111-3 du code rural
-  Point de vue à conserver
-  Secteur ferroviaire sensible
-  Zone humide
-  Limite des parties actuellement urbanisées
-  Voies à grande circulation
Recul de 75m par rapport à l'axe (L111-4 code de l'urbanisme)
-  Routes départementales
Accès réglementés



Déviaton de la RD 20 à AIXE-SUR-VIENNE

3. Documents après mise en compatibilité du PLU

3.1. Règlement après mise en compatibilité du PLU

Le règlement du PLU communautaire sera modifié afin de rendre compatible les zones N, A, 2AU et 1AU(B) concernées par le projet.

Après mise en compatibilité, le règlement de la zone N sera modifié comme suit :

A l'article 2 intitulé « Occupations et utilisations des sols admises sous conditions particulières », au paragraphe « Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires » du paragraphe « Hors des zones humides et à une distance d'au moins 10 m des zones humides »

Il sera ajouté :

« - au projet de déviation de l'agglomération d'AIXE-SUR-VIENNE par la RD 20 ainsi qu'à ses ouvrages connexes (bassin de décantation, aire de covoiturage...). »

A l'article 3 intitulé « Accès et voirie » reprenant les conditions générales et communes à toutes les zones, il sera ajouté dans la rubrique « Routes départementales » :

« L'accès direct à la déviation, entre le giratoire de la RN 21 et le nouveau carrefour de la RD 20, sera interdit depuis les propriétés riveraines. »

Après mise en compatibilité, le règlement de la zone A sera modifié comme suit :

A l'article 2 intitulé « Occupations et utilisations des sols admises sous conditions particulières, sont autorisés :

- Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires :
 - Aux constructions et installations envisagées et admises sur la zone
 - Aux ouvrages d'infrastructures, de régulation des eaux pluviales, de traitement des eaux usées, de protection contre l'incendie.
 - Etc, »

il sera ajouté :

« - au projet de déviation de l'agglomération d'AIXE-SUR-VIENNE par la RD 20 ainsi qu'à ses ouvrages connexes (bassin de décantation, aire de covoiturage...). »

A l'article 3 intitulé « Accès et voirie » reprenant les conditions générales et communes à toutes les zones,

il sera ajouté dans la rubrique « Routes départementales » :

« L'accès direct à la déviation, entre le giratoire de la RN 21 et le nouveau carrefour de la RD 20, sera interdit depuis les propriétés riveraines. »

Après mise en compatibilité, le règlement de la zone 2AU sera modifié comme suit :

A l'article 2 intitulé « Occupations et utilisations des sols admises sous conditions particulières », il sera ajouté « **Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires au projet de déviation de l'agglomération d'AIXE-SUR-VIENNE par la RD 20 ainsi qu'à ses ouvrages connexes (bassin de décantation, aire de covoiturage...).** »

A l'article 3 intitulé « Accès et voirie » reprenant les conditions générales et communes à toutes les zones, il sera ajouté dans la rubrique « Routes départementales » :

« L'accès direct à la déviation, entre le giratoire de la RN 21 et le nouveau carrefour de la RD 20, sera interdit depuis les propriétés riveraines. »

Après mise en compatibilité, le règlement de la zone 1AU(B) sera modifié comme suit :

A l'article 2 intitulé « Occupations et utilisations des sols admises sous conditions particulières », il sera ajouté le paragraphe suivant en fin d'article :

« Pour la zone 1AU(B) : Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires au projet de déviation de l'agglomération d'AIXE-SUR-VIENNE par la RD 20 ainsi qu'à ses ouvrages connexes (bassin de décantation, aire de covoiturage...). »

A l'article 3 intitulé « Accès et voirie » reprenant les conditions générales et communes à toutes les zones, il sera ajouté dans la rubrique « Routes départementales » :

« L'accès direct à la déviation, entre le giratoire de la RN 21 et le nouveau carrefour de la RD 20, sera interdit depuis les propriétés riveraines. »

3.2. Liste des emplacements réservés après mise en compatibilité du PLU

L'emplacement réservé n°21 figurant dans la liste sera modifiée dans les conditions suivantes :

EMPLACEMENTS RESERVÉS						
N°	Objet	Bénéficiaire	Surface (m ²)	Localisation	Sect.	N° Parcelles
AIXE-SUR-VIENNE						
21	Voirie – Déviation de l'agglomération par la RD 20	Conseil départemental	100 000			Tracé CD

G – ANNEXES

G. Annexes

- Annexe 1 : Délibération de la commission permanente
- Annexe 2 : Arrêté examen cas par cas pour étude d'impact
- Annexe 3 : Etude d'impact environnementale (IDE Environnement)
- Annexe 4 : Etude acoustique (GAMBA Acoustique)
- Annexe 5 : Estimation sommaire et globale du service des Domaines
- Annexe 6 : Arrêté examen cas par cas pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme
- Annexe 7 : Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme
- Annexe 8 : Avis des services de l'Etat sur le dossier d'enquête publique
- Annexe 9 : Avis de l'INAO (Institut National des Appellations d'Origine), de la Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne, et du CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière).